

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles, du manuel des risques et du manuel des opérations pour la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion du risque**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications des règles, du manuel des risques et du manuel des opérations pour la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion du risque. Ces modifications visent d'une part, à mettre en œuvre un nouveau système de gestion du risque, et à perfectionner les processus et les méthodes de la CDCC en matière de gestion du risque d'autre part. Le projet a pour objectif de renouveler la technologie, réduire le recours à des processus manuels et raffermir les modèles de gestion du risque qu'utilise la CDCC pour ses activités courantes.

(Les textes sont reproduits ci-après).

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 11<sup>e</sup> décembre 2018, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye  
 Analyste expert aux OAR  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4344  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [aram.seye@lautorite.qc.ca](mailto:aram.seye@lautorite.qc.ca)

Véronic Boivin-Pedneault  
 Analyste aux OAR  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : [veronic.pedneault-boivin@lautorite.qc.ca](mailto:veronic.pedneault-boivin@lautorite.qc.ca)



## AVIS AUX MEMBRES

No. 2018 – 139

Le 9 novembre 2018

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE GESTION DU RISQUE**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux règles, au manuel des risques et au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées visent à i) mettre en œuvre un nouveau système de gestion du risque et ii) perfectionner les processus et les méthodes de la CDCC en matière de gestion du risque.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### **Processus d'établissement des modifications**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles, le manuel des risques et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **11 décembre 2018**. Prière de soumettre ces commentaires à:

M<sup>e</sup> Martin Janelle  
Conseiller juridique  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
Courriel: [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
*Autorité des marchés financiers*  
Tour de la Bourse, C.P. 246  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Manager, Market Regulation  
Market Regulation Branch  
*Ontario Securities Commission*  
Suite 2200  
20 Queen Street West  
Toronto, Ontario, M5H 3S8  
Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Martin Jannelle au 514-787-6578 ou au [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation  
CDCC

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal  
3<sup>e</sup> étage C.P. 37  
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7  
416.367.2470 514.871.3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)

2



**MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS  
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**MISE EN OEUVRE D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE GESTION DU RISQUE**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	p. 2
ANALYSE	p. 4
Contexte	p. 4
Description et analyse des incidences	p. 8
Modifications proposées	p. 21
Analyse comparative	p. 23
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	p. 26
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	p. 26
INTÉRÊT PUBLIC	p. 27
INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	p. 27
PROCESSUS	p. 30
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	p. 30
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	
Annexe 2	
Annexe 3	

## I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose de modifier son manuel des risques et son manuel des opérations (et, de façon accessoire, les Règles) afin i) de mettre en œuvre un nouveau système de gestion du risque et ii) de perfectionner ses processus et ses méthodes en matière de gestion du risque, le tout conformément aux principes énoncés dans le rapport intitulé *Resilience of central counterparties (CCPs): Further guidance on the PFMI* (le « rapport portant sur la résilience »)<sup>1</sup> publié en 2017 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »).

En 2017, le Groupe TMX a décidé de moderniser la technologie qui sous-tend ses plateformes de compensation et le système de gestion du risque financier connexe. L'objectif général de cet important projet est de perfectionner et d'optimiser la gestion du risque en renouvelant l'ancienne technologie, de réduire la nécessité de recourir à des processus manuels et de raffermir les modèles de gestion du risque qu'utilise la CDCC pour ses activités courantes. Le projet devrait aussi conférer une plus grande flexibilité aux systèmes de compensation et de gestion du risque de la CDCC, permettant à ces systèmes de mieux s'adapter aux normes et aux exigences nouvelles en matière de compensation et de gestion du risque. Cet effort de modernisation s'étalera sur plusieurs années, et le nouveau système de gestion du risque devrait être mis en œuvre en janvier 2019. Les autres composantes du projet devraient être déployées plus tard en 2019.

En plus du projet de modernisation du système de gestion du risque, la CDCC veut mettre à niveau ses processus de gestion du risque suivant les nouvelles indications publiées par le CPIM et l'OICV dans leur récent rapport portant sur la résilience. Ces indications offrent une plus grande précision quant à certains aspects des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») pour les contreparties centrales. À la suite de la publication du rapport portant sur la résilience en juillet 2017, la CDCC a mené une auto-analyse de ses processus de gestion du risque et a mis au point un plan de mesures correctives afin que ces processus cadrent mieux avec les principes du rapport portant sur la résilience. La mise en œuvre de ce plan de mesures correctives coïncidera avec celle du nouveau système de gestion du risque.

Comme les améliorations proposées découlant de l'adoption d'un nouveau système de gestion du risque, d'une part, et du rapport portant sur la résilience, d'autre part, sont étroitement liées, la CDCC prévoit les mettre en œuvre au même moment, et la présente analyse décrit les modifications des systèmes et des règles requises dans le cadre des deux projets.

Les modifications proposées ont été placées dans les catégories suivantes :

---

<sup>1</sup> <https://www.bis.org/cpmi/publ/d163.pdf> Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions, juillet 2017.

- 1) Modifications apportées à la méthode d'établissement de la marge initiale de base et de certaines marges supplémentaires : L'adoption du nouveau système de gestion du risque entraînera la mise en application de méthodes optimisées et satisfaisantes d'établissement du risque, par exemple l'utilisation de méthodes d'établissement de marges tenant compte de la valeur à risque pour les opérations sur titres à revenu fixe. Des modifications de la méthode d'établissement de certaines marges supplémentaires sont également proposées afin de perfectionner l'évaluation du risque à la CDCC et d'adapter cette évaluation aux fonctionnalités du nouveau système de gestion du risque. En ce qui concerne la détermination des risques de liquidité et de concentration, la CDCC propose de modifier la « période de marge en risque » (actuellement désignée par les termes « période de liquidation » ou « jours de liquidation »). Enfin, des modifications sont proposées afin de perfectionner l'évaluation du risque relatif aux options.
- 2) Modifications apportées à la méthode d'établissement du fonds de compensation : Le plan de mesures correctives de la CDCC, fondé sur les indications du rapport portant sur la résilience, entraînera des changements i) dans le processus courant de surveillance intramensuelle et de rajustement utilisé pour calibrer la taille du fonds de compensation si celui-ci est utilisé à hauteur de 90 % et ii) l'intégration de nouveaux facteurs aux tests de tension dans la méthode d'établissement des exigences relatives au fonds de compensation.

Les modifications envisagées des systèmes et des règles en raison de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque ainsi que le perfectionnement des processus et des méthodes de la CDCC en matière de gestion du risque suivant les indications du rapport portant sur la résilience ont fait l'objet d'un examen approprié de la direction de la CDCC. Cet examen de la direction est inscrit dans le cadre de gestion du risque d'entreprise de la CDCC et comprend la formulation d'énoncés en matière d'appétence au risque, diverses structures visant l'identification, le suivi et la gestion des risques de même que la production de rapports à l'intention du comité interne de gestion des risques, du Comité consultatif de gestion des risques (« CCGR ») et du conseil d'administration. Suivant le régime de gouvernance établi, le comité de gestion des risques, qui constitue la deuxième ligne de défense, assume la supervision et la mise à l'épreuve des modifications des systèmes et des règles proposées aux présentes. Le CCGR, un comité consultatif du conseil d'administration composé d'intervenants du secteur, est chargé de faire des recommandations concernant les exigences relatives au fonds de compensation, aux exigences relatives aux marges de tension, aux exigences de marge visant les membres compensateurs, aux formes de garantie acceptables, aux procédures de livraison et de règlement et au processus de gestion des cas de défaut. Les modifications des systèmes et des règles proposées dans la présente analyse ont également été présentées au CCGR.

Sauf indication contraire, les termes formulés aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles et les manuels de la CDCC.



## II. ANALYSE

### a. Contexte

#### 1) Modifications apportées aux méthodes d'établissement des marges et de certaines marges supplémentaires

En raison de l'adoption d'un nouveau système de gestion du risque et en considération des exigences du rapport portant sur la résilience, la CDCC propose de modifier des éléments du cadre d'établissement des marges de son Manuel des risques. Les modifications proposées sont résumées ci-après.

- i) Passage du système d'analyse de portefeuille standard (SPAN<sup>2</sup>) à une méthode fondée sur la valeur à risque pour les opérations sur titres à revenu fixe

Le système SPAN est largement utilisé dans le secteur comme outil de mesure du risque lié aux positions sur contrats à terme et aux positions sur options. Par suite de la mise en œuvre du service de compensation des pensions sur titres à revenu fixe, en 2012, la CDCC a modifié la méthode reposant sur le SPAN afin de l'adapter aux opérations sur titres à revenu fixe. Avec l'adoption d'un nouveau système de gestion du risque et afin de remédier à certaines limites du SPAN quant aux opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC propose de modifier son modèle d'établissement de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe et d'adopter une procédure qui fait appel à la valeur à risque. La méthode fondée sur la valeur à risque serait également utilisée pour traiter les éléments non réglés après la livraison physique des contrats à terme sur taux d'intérêt.

#### ii) Modifications apportées au nombre de jours de liquidation

Le manuel des risques de la CDCC définit le terme « période de liquidation » comme étant la période requise par la CDCC pour dénouer les positions d'un membre compensateur défaillant dans des conditions normales de marché sans occasionner de coûts à cet effet. Le terme est utilisé dans le contexte du rajustement de la marge initiale de base. À l'heure actuelle, la CDCC évalue des périodes de liquidation de durées diverses selon le produit compensé. Pour ce faire, elle calcule la différence entre la liquidité des produits standards de deux jours et celle des produits qui font l'objet d'une liquidation, ceci au moyen de paramètres indiquant la liquidité comme le volume et l'intérêt en cours. De cette façon, le risque de liquidité intrinsèque d'un produit est pris en compte dans le calcul de la marge initiale de base.

---

<sup>2</sup> SPAN est une marque de commerce déposée de Chicago Mercantile Exchange Inc.

La CDCC propose d'adopter une nouvelle démarche pour mesurer le risque de liquidité intrinsèque des produits et de tenir compte de celui-ci par laquelle le calcul de la marge initiale de base ne considèrera que le risque de marché. Le risque de liquidité intrinsèque sera pris en compte dans l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de concentration. Ainsi, la CDCC tiendra compte d'une période de liquidation de deux (2) jours pour l'ensemble des contrats à terme et des options (à l'exception des options IMHC), des opérations sur titres à revenu fixe et des éléments non réglés, et d'une période de liquidation de cinq (5) jours pour les options IMHC.

La CDCC veut également adopter le terme « période de marge en risque », ou « PMR », pour désigner la période requise pour dénouer les positions non concentrées sur un contrat précis soit au moyen d'une liquidation ou d'enchères, soit en couvrant ou en neutralisant le risque de marché.

### **iii) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de concentration**

À l'heure actuelle, dans le cadre des marges qu'elle applique, la CDCC exige une marge supplémentaire pour le risque de concentration. Le terme « risque de concentration » renvoie au risque de perte lié à la liquidation d'une position importante compte tenu de la liquidité du marché préalable présumée quant à un bien sous-jacent donné. Suivant ce scénario, la période de liquidation réelle ne correspond pas à la période de liquidation prévue, ce qui expose la CDCC à une perte financière. Afin de réduire ce risque, la CDCC exige une marge supplémentaire pour le risque de concentration lorsque les positions dépassent certains seuils.

Dans le cadre de la proposition de la CDCC quant à l'adoption d'une autre façon de mesurer le risque de liquidité intrinsèque d'un produit et de tenir compte de ce risque, la marge supplémentaire pour le risque de concentration (qui serait désormais désignée par le terme « marge supplémentaire pour le risque de liquidité ») couvrirait à la fois le risque de liquidité intrinsèque et le risque de concentration. La CDCC propose également de modifier la méthode d'établissement du risque de concentration pour que les coûts supplémentaires ne soient pas calculés en fonction d'un nombre de jours accru par rapport à la PMR, mais qu'un supplément absolu ou relatif s'applique aux positions au sein d'un groupe combiné qui dépassent une limite prédéterminée.

### **iv) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique**

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique couvre le risque créé lorsque l'exposition d'un membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière. Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur option de vente portant sur ses propres actions, le défaut de cette

contrepartie fera probablement tomber le cours de l'action à près de zéro, ce qui occasionne au même moment une perte importante liée à la position vendeur sur l'option de vente. La CDCC a recours à une certaine méthode pour tenir compte du risque de corrélation défavorable spécifique suivant les positions détenues par le membre compensateur (options de vente, contrats à terme sur actions et éléments non réglés). Elle considère que la méthode courante est trop stricte et que celle-ci doit faire l'objet de rajustements, essentiellement pour tenir compte du risque de corrélation favorable, mais aussi du risque lié aux options d'achat.

**v) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement**

Ce risque résulte d'un décalage entre les règlements de positions donnant lieu à une compensation de marge par rapport à d'autres positions. Plus précisément, dans certaines circonstances, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne une compensation de la marge initiale de base par d'autres positions. À l'heure actuelle, la marge supplémentaire est calculée une fois par jour, à 12 h 45. L'adoption du nouveau système de gestion du risque permettrait à la CDCC de mesurer ce risque au sein du système au lieu d'avoir recours à une application bureautique. Ainsi, la CDCC propose de mesurer la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement à chaque exercice d'établissement de marge. De plus, comme cette marge supplémentaire serait calculée quatre (4) fois par jour, l'un des huit (8) scénarios de la méthode actuelle ne serait plus de rigueur.

**vi) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier**

Le risque de marge de variation intrajournalier survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation. À l'heure actuelle, si l'exposition au risque de marge de variation intrajournalier des opérations sur contrats à terme et des opérations sur titres à revenu fixe d'un membre compensateur représente plus de 25 % de ses exigences de marge ou de 100 % de sa contribution au fonds de compensation, sous réserve d'une valeur plancher de 10 millions de dollars, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire pour couvrir ce risque. Par suite de l'automatisation de ce calcul au sein du nouveau système de gestion du risque, la CDCC propose d'établir la marge supplémentaire à chaque exercice d'établissement de marge, soit quatre (4) fois par jour. De plus, pendant la première phase de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque, la CDCC propose de retirer l'un des critères d'établissement de la limite applicable. La limite serait établie en fonction de 25 % seulement des exigences de marge du membre compensateur, sous réserve d'une valeur plancher de 10 millions de dollars.

**vii) Instauration d'une nouvelle marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée**

Lorsqu'un membre compensateur acquiert une option au cours de la journée, l'opération est soumise au processus de règlement en espèces le matin suivant. Par conséquent, la CDCC pourrait subir des pertes en raison du défaut de l'acheteur avant le paiement de la prime. Pour couvrir ce risque, la CDCC adoptera une nouvelle marge supplémentaire afin de garantir cette prime due jusqu'à son paiement le jour suivant.

**viii) Instauration d'une marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire**

À l'heure actuelle, la CDCC ajoute un (1) jour ouvrable à la période de liquidation en ce qui concerne les produits portant sur des actions et des indices, ceci afin de traduire l'impossibilité de recevoir les règlements en espèces le jour du Souvenir (au Canada, les banques sont fermées ce jour-là). Néanmoins, mis à part le risque de marché supplémentaire auquel est exposé la CDCC le jour du Souvenir, il existe un risque lié à l'exposition additionnelle aux nouvelles opérations. Par conséquent, la CDCC a examiné la méthode de calcul du risque supplémentaire relatif au jour férié bancaire et propose de considérer et de mesurer ces deux types de risque dans le cadre d'une seule marge supplémentaire.

**ix) Modifications ayant une incidence sur le système SPAN pour les options**

Dans la foulée de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque, la CDCC propose de procéder à des rajustements de certains paramètres de risque afférents aux options. Les modifications principales concernent l'activation de la plage de fluctuation de la volatilité dans le système afin de représenter la volatilité des options. Les autres modifications concernent notamment le modèle de tarification applicable aux options américaines, soit le passage du modèle de Barone-Adesi et Whaley (« BAW ») au modèle binomial, ainsi que la démarche utilisée pour établir le risque de liquidité lié aux options IMHC, soit le passage de la méthode de l'intervalle de liquidité à une méthode qui fait appel à la marge supplémentaire pour le risque de liquidité (actuellement désignée par le terme « marge supplémentaire pour le risque de concentration »).

**x) Modifications touchant la marge supplémentaire pour le risque de crédit**

La CDCC propose d'apporter une modification mineure au calcul de la marge supplémentaire pour le risque de crédit. Selon la méthode actuelle, la CDCC compare le montant de capital du membre compensateur à la somme de la marge initiale de base pour tous les produits et de l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés. Si cette marge est supérieure au capital, une marge supplémentaire est recueillie. Ce processus fait l'objet d'une mise à jour une fois par jour (à la fin de la journée). Dans le nouveau système de gestion du risque, le calcul de la

marge se limitera à la marge initiale de base pour tous les produits, et l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés en sera exclue. De plus, ce processus fera l'objet d'une mise à jour à chaque calcul de marge (intrajournalier et en fin de journée).

## **2) Modifications apportées à la méthode d'établissement du fonds de compensation**

Suivant les pratiques actuelles, la taille du fonds de compensation est établie mensuellement en fonction du plus important risque résiduel à découvert (« RRD ») sur 60 jours, puis le résultat est majoré de 15 %. Dans le mois, la CDCC procède aussi au rajustement de la taille du fonds de compensation si le RRD d'un membre compensateur excède la valeur de ce fonds (cette situation est également désignée par l'expression « non-atteinte du premier seuil de couverture »).

À la suite de la publication du rapport portant sur la résilience, la CDCC a constaté que l'exposition au risque de crédit intrajournalière n'était pas pleinement prise en compte dans la méthode d'établissement de son fonds de compensation. Par conséquent, elle a effectué l'analyse de ses antécédents en matière de non-atteinte du premier seuil de couverture ainsi que de son exposition au risque de crédit sur des périodes intrajournalières. L'analyse a démontré qu'une approche plus proactive de la gestion de la taille du fonds de compensation réduirait le nombre de non-atteintes du premier seuil de couverture potentielles.

Dans les circonstances, la CDCC propose de modifier le processus courant de surveillance intramensuelle et de rajustement utilisé pour calibrer la taille du fonds de compensation si celui-ci est utilisé à hauteur de 90 %. De plus, elle souhaite intégrer les indications fournies dans le rapport portant sur la résilience concernant les tests de tension, notamment les types de scénarios des tests de tension, les facteurs pertinents relatifs au risque de marché et la méthode d'agrégation appropriée des gains et des pertes. L'examen des scénarios des tests de tension a mené à une modification du nombre de ces scénarios, de la méthode de rajustement de ceux-ci ainsi que dans l'application de la méthode d'agrégation.

### **b. Description et analyse des incidences**

Les modifications que propose la CDCC sont décrites plus en détail ci-après.

#### **1) Modifications apportées aux méthodes d'établissement de la marge initiale et de certaines marges supplémentaires**

##### **(i) Passage du système SPAN à une méthode fondée sur la valeur à risque pour les opérations sur titres à revenu fixe**

Le système SPAN est largement utilisé dans le secteur comme outil de mesure du risque lié aux positions sur contrats à terme et aux positions sur options. Par suite de la mise en œuvre du

service de compensation des pensions sur titres à revenu fixe, en 2012, la CDCC a modifié la méthode reposant sur le SPAN afin de l'adapter aux opérations sur titres à revenu fixe. Le SPAN divise les positions dans différents portefeuilles en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final. La marge est calculée pour chaque groupe combiné et agrégée sur le plan du portefeuille. La première étape de la méthode reposant sur le SPAN est l'établissement définitif des marges, ceci en soumettant le cours du bien sous-jacent (le facteur de risque de marché) à divers scénarios dans des conditions normales de marché. La plage de fluctuation du cours correspond à la fluctuation maximale du cours du sous-jacent raisonnablement susceptible de survenir pendant la période de liquidation. La marge intra-marchandises, ou imputation pour position mixte intra-marchandises intermensuelle, est alors intégrée au calcul pour tenir compte du risque lié à la compensation de positions sur des titres d'échéances diverses. Enfin, un allègement de marge peut être accordé à l'égard de produits fortement corrélés qui présentent un rapport statistique fiable. À titre d'exemple, en supposant qu'une obligation de cinq ans et une obligation de dix ans du gouvernement du Canada sont fortement corrélées du point de vue financier et présentent des caractéristiques semblables, le portefeuille pourrait bénéficier d'un allègement de marge.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, les positions du membre compensateur sont réparties entre les groupes combinés suivant l'émetteur et les caractéristiques de l'opération sur titres à revenu fixe. La méthode reposant sur le SPAN isole la perte la plus importante sur le cours pour chaque bien sous-jacent selon divers scénarios (approche fondée sur le cours ou le terme utilisant la volatilité du titre de l'émission courante lié au groupe combiné; sert à établir la plage de fluctuation du cours). De même, un montant supplémentaire en dollars est imputé pour certaines combinaisons de positions pouvant exister au sein d'un même groupe combiné. Enfin, un allègement de marge est accordé à l'égard des opérations sur des titres à revenu fixe d'un même émetteur (dans les territoires suivants : le Canada, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec). Afin de quantifier le risque lié au taux variable de fixation du prix, le SPAN traite également un contrat à terme virtuel.

Les principaux paramètres de risque (intervalles de marge pour établir la plage de fluctuation du cours et l'imputation pour position mixte intra-marchandises intermensuelle) sont calibrés quotidiennement (à l'aide d'un logiciel utilitaire de bureau) au moyen d'une méthode paramétrique caractérisée par un niveau de confiance et une période de référence donnés. Une méthode reposant sur l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (« MMPE ») et assortie d'un plancher sert à réduire la procyclicité. La MMPE est utilisée pour estimer la volatilité par la pondération des données de marché antérieures et facilite la production des exigences de marge. La procyclicité correspond à des changements dans les exigences ou les pratiques en matière de gestion du risque qui sont positivement corrélés aux fluctuations

attribuables au cycle de crédit commercial et qui pourraient occasionner ou exacerber l'instabilité<sup>3</sup>.

Justification du passage proposé du système SPAN à une méthode d'établissement de marge fondée sur la valeur à risque

Avec l'adoption d'un nouveau système de gestion du risque et afin de remédier à certaines limites du SPAN quant aux opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC propose de modifier son modèle d'établissement de la marge initiale et d'adopter une procédure qui fait appel à la valeur à risque, une méthode largement utilisée par de nombreuses contreparties centrales dans le monde. Celle-ci constitue une solution de rechange pour modéliser des produits plus complexes dans le cadre de l'établissement de marges intégré à la gestion de portefeuille. Elle considère de façon explicite des facteurs de risque pertinents dans l'évaluation du risque (méthode d'évaluation complète). De plus, ce changement de méthode répond aux pratiques exemplaires dans le secteur et peut facilement être reproduit en raison de la communication des modalités de rajustement des paramètres de risque et de la source des données. La valeur à risque sera également mise à contribution dans la livraison physique des contrats à terme sur taux d'intérêt (éléments non réglés), puisque le bien sous-jacent de ces contrats (obligations de deux ans, de cinq ans, de dix ans et de trente ans du gouvernement du Canada) devient fongible avec celui de produits similaires (en fait d'ISIN) pour ce qui est des opérations sur titres à revenu fixe.

Méthode proposée : Valeur à risque, rajustement de la volatilité et MMPE

Le nouveau système de gestion du risque divisera les positions dans différents portefeuilles en des groupes appelés groupes de relatifs à la valeur à risque. Chaque groupe relatif à la valeur à risque représente toutes les positions dont les facteurs de risque de marché sont les mêmes. La marge est établie pour le groupe (et compensée intégralement) et agrégée sur le plan du portefeuille. La méthode fondée sur la valeur à risque aura recours à une méthode non paramétrique par laquelle les cours en vigueur du marché, qui constituent les facteurs sélectionnés au sein de chaque groupe relatif à la valeur à risque, sont déstabilisés selon le rendement relatif antérieur. L'approche non paramétrique repose sur la répartition historique observée des facteurs de risque.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, les positions du membre compensateur sont réparties dans des groupes relatifs à la valeur à risque suivant l'émetteur du bien sous-jacent ou une catégorie d'actif particulière (gouvernement du Canada, obligations à rendement réel du gouvernement du Canada et gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec). La valeur marchande de chaque portefeuille est calculée de nouveau suivant l'ensemble

<sup>3</sup> (<https://www.bis.org/cpmi/publ/d101a.pdf>) (CCSPR-OICV. Principes pour les infrastructures de marchés financiers. 2012. Note explicative 3.5.6, p. 54.

des scénarios de perturbation historiques (au moyen de la méthode d'évaluation complète, conformément au guide intitulé *Canadian Conventions in Fixed Income Markets* de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières [l'« ACCVM »]<sup>4</sup>). L'exigence de marge sera établie suivant les scénarios de gains et de pertes, qui correspondent à l'écart entre la valeur marchande dans le cadre d'un scénario de perturbation et la valeur courante du portefeuille. Le traitement statistique du déficit prévu est utilisé pour établir l'exigence de marge. Le déficit prévu constitue une mesure de la probabilité conditionnelle qui établit la moyenne des pertes au-delà d'un certain seuil, généralement la valeur à risque.

Au sein de la nouvelle approche proposée par la CDCC, tous les groupes relatifs à la valeur à risque seront configurés selon les mêmes paramètres au départ. Cependant, le modèle d'établissement des marges de chaque groupe est susceptible d'être rajusté indépendamment, au besoin, par suite de son évaluation. En vue de réduire la procyclicité, une méthode de rajustement de la volatilité s'appliquant à la MMPE sera utilisée afin d'estimer la volatilité, et un tampon externe (établi par un logiciel utilitaire de bureau) sera ajouté au calcul de la valeur à risque. La CDCC établira le taux de tampon mensuellement ou à tout moment à la suite d'une modification de son modèle de gestion du risque ou d'un événement extrême sur le marché. Pour assurer la stabilité du tampon, la CDCC ne modifiera le taux de tampon que si celui-ci est considéré comme étant stable depuis au moins trois mois et avec l'approbation du chef de la gestion des risques.

Dans le cadre de la méthode actuelle, la CDCC utilise un paramètre de risque dans le calcul du taux variable de fixation du prix. Cependant, ce paramètre n'est pas considéré dans la méthode reposant sur la valeur à risque. En 2017, ce paramètre de risque représentait 0,07 % de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe. Veuillez noter que cette modification de la méthode reposant sur la valeur à risque n'aura pas d'incidence sur le calcul de la marge de variation, qui établit une comparaison entre le taux variable de fixation du prix courant et le taux de prise en pension convenu.

Veuillez vous reporter à la section 6.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

## **(ii) Modification de la durée de la période de liquidation (période de marge en risque)**

### Méthode actuelle : approche « zéro incidence » sur le cours

À l'heure actuelle, la période de liquidation considérée dans les modèles d'établissement de la marge initiale pour les produits dérivés négociés en bourse liquides à la CDCC et les opérations sur titres à revenu fixe (titres gouvernementaux en dollars canadiens) est de deux jours. Pour ce qui est des options IMHC (Converge), la période de liquidation considérée est de cinq jours.

<sup>4</sup> <https://iiac.ca/wp-content/uploads/Canadian-Conventions-in-FI-Markets-Release-1.3.pdf>



Cependant, pour d'autres produits dérivés moins liquides, la CDCC applique des périodes de liquidation de durées différentes. Dans ces cas, elle détermine cette période au moyen d'une analyse quantitative et qualitative qui vise à mesurer un écart dans la liquidité du produit ou du bien sous-jacent. Cette approche est qualifiée de « zéro incidence » sur le cours et sous-tend que le risque de liquidité intrinsèque du produit est considéré par le fait de l'allongement de la période de liquidation. Par conséquent, la marge initiale de base intègre des renseignements concernant le risque de marché et le risque de liquidité intrinsèque.

Justification de la modification proposée : de l'approche « zéro incidence » sur le cours à une période de marge en risque fixe

La CDCC propose de modifier la démarche suivant laquelle elle mesure le risque de liquidité intrinsèque. Premièrement, la composante risque de liquidité intrinsèque du calcul de la marge initiale de base sera supprimée. La marge initiale de base en tiendra compte en ayant recours à des modèles statistiques. Cette démarche est désignée par les termes « approche de la période de marge en risque » ou « PMR ». Deuxièmement, la composante risque de liquidité intrinsèque sera intégrée à l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de concentration. Par conséquent, cette marge sera désignée par le terme « marge supplémentaire pour le risque de liquidité ». Cette composante du calcul de la marge complétera la méthode d'établissement de la marge initiale de base afin que celle-ci tienne compte du risque de liquidité intrinsèque du produit et des positions concentrées. Ce changement d'approche cadre avec la mise au point du nouveau système de gestion du risque, au sein duquel la composante marge initiale de base (liée aux facteurs de risque de marché suivant les méthodes reposant sur le SPAN et la valeur à risque) est séparée des autres composantes de risque plus difficiles à modéliser.

Méthode proposée : approche de la période de marge en risque fixe

Ainsi, la CDCC propose de recourir à une période de liquidation de deux jours pour l'ensemble des produits compensés, à l'exception des options IMHC, qui feraient l'objet d'une période de liquidation de cinq jours. L'utilisation d'une période de liquidation d'une même durée pour des produits semblables offre divers avantages. En fait, cela favorise le jumelage de marge des produits caractérisés par le même facteur de risque, par exemple les contrats à terme sur obligations de 5 ans et de 30 ans du gouvernement du Canada, et permet une plus grande cohérence des règles d'agrégation dans le cadre de tests de tension entre les produits d'une même catégorie d'actif, ce qui est compatible avec le processus de gestion de défaut. L'utilisation d'une même période sert également la conformité du contrôle ex post relatif au portefeuille. Enfin, comme indiqué précédemment, la CDCC propose d'abandonner le terme « période de liquidation » et d'adopter celui de « période de marge en risque », ou « PMR », pour désigner la période requise pour dénouer les positions non concentrées sur un contrat précis soit au moyen d'une liquidation ou d'enchères, soit en couvrant ou en neutralisant le risque de marché.

Veillez vous reporter aux 1.1.1.2, 6.1 et 6.5 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

**(iii) Modifications apportées à l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de concentration (risque de liquidité)**

Méthode actuelle : allongement de la période de liquidation

À l'heure actuelle, lorsqu'un membre compensateur détient des positions concentrées sur un bien sous-jacent donné, la CDCC augmente la marge initiale de base exigée de ce membre compensateur au moyen d'un supplément pour couvrir le risque additionnel. Dans ce cas, le supplément se traduit par un allongement de la période de liquidation, selon le degré de concentration des positions et le niveau de liquidité du bien sous-jacent négocié. Autrement dit, la CDCC allonge la période requise pour dénouer une position concentrée. L'augmentation de la marge initiale de base, par suite de l'allongement de la période de liquidation, correspond au coût de la liquidation de cette position concentrée.

Justification de la modification et de la méthode proposée : Coût distinct

À titre de méthode de rechange pour mesurer les risques de liquidité et de concentration, la CDCC pourrait également maintenir une seule PMR et mesurer le coût de la liquidation des positions à l'intérieur de cette PMR fixe établie. La CDCC propose de remplacer ses pratiques actuelles par cette approche. Comme décrit ci-dessus, la CDCC utilisera une PMR de deux (2) jours pour les produits dérivés négociés en bourse liquides (à l'exception des options IMHC) et les opérations sur titres à revenu fixe et une PMR de cinq (5) jours pour les options IMHC, ne conservant dans l'établissement de la marge initiale de base que les composantes liées au risque de marché et à la liquidité générale des produits. Les risques de liquidité et de concentration spécifiques de chaque produit ou de chaque ISIN seront en lieu et place mesurés et couverts au moyen du calcul de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité. En plus des avantages mentionnés ci-dessus, la CDCC considère que le fait de séparer l'évaluation du risque de marché de celle des risques de liquidité et de concentration conduira les membres compensateurs à une meilleure évaluation et à une plus grande compréhension quant aux sources du risque relatif à ses portefeuilles.

L'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité comprendra un supplément absolu (en dollars) ou relatif (un pourcentage de la marge initiale de base) à l'égard des positions ou des séries de positions qui excèdent une limite déterminée. La composante frais supplémentaires est d'abord définie en répertoriant les positions qui feront l'objet d'une imputation en dollars (c'est-à-dire des frais à incidence sur le marché) ou auxquelles seront appliquées des frais proportionnels. Cette composante du calcul tient compte du risque de liquidité en intégrant la mesure de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur et du risque

de concentration, au moyen du ratio de la position par rapport au volume liquidé prévu au cours de la PMR.

Veillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

**(iv) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation spécifique défavorable**

Mode de calcul actuel

La CDCC a déterminé que trois produits étaient exposés au risque de corrélation défavorable, soit les options de vente, les contrats à terme sur actions et les éléments non réglés. Le risque de corrélation défavorable spécifique survient lorsqu'une entité négocie des produits dont son action ou celle d'une de ses filiales constitue le sous-jacent. Les positions exposées au risque de corrélation défavorable sont exclues du calcul de la marge initiale de base dans le SPAN, et une marge supplémentaire est établie en fonction du scénario selon lequel la valeur du bien sous-jacent tombe à zéro.

Justification de la modification proposée

La CDCC propose de perfectionner la méthode actuelle en y considérant d'abord le risque de corrélation favorable pour établir le risque de corrélation défavorable net. Le risque de corrélation favorable se matérialise lorsque les positions détenues par le membre compensateur génèrent un profit alors que sa solvabilité se détériore. La CDCC intégrera de même la composante risque de corrélation défavorable dans le traitement des positions acheteur sur options d'achat (des produits dont la méthode actuelle ne tient pas compte).

Afin de respecter l'architecture générale de la marge initiale de base, qui représente le risque de marché seul, la CDCC considérera à l'avenir les positions exposées au risque de corrélation défavorable répertoriées, qui sont actuellement occultées. Ainsi, le membre compensateur bénéficiera d'une transparence accrue quant aux exigences réelles de la marge initiale de base. La CDCC apportera également des modifications aux mesures d'établissement du risque de corrélation défavorable i) pour que celles-ci rendent compte du risque de corrélation favorable et ii) afin d'augmenter la précision des mesures relatives aux éléments non réglés, ceci en y considérant directement le cours du bien sous-jacent.

Mode de calcul proposé

Dans le cadre de la méthode proposée, les positions exposées au risque de corrélation défavorable seront englobées dans l'établissement de la marge initiale de base, et une marge

supplémentaire sera calculée en fonction du scénario selon lequel la valeur du bien sous-jacent tombe à zéro. Elle s'articule comme suit, en fonction des positions nettes (le risque de corrélation favorable étant inclus dans l'analyse).

**Options de vente** : Le montant total du prix d'exercice moins la valeur de la prime nette est imputé à titre de marge supplémentaire.

**Options d'achat** : La valeur totale de la prime nette est imputée à titre de marge supplémentaire.

**Contrats à terme sur actions** : La valeur totale du montant de règlement est imputée à titre de marge supplémentaire.

**Éléments non réglés** : Le montant total équivalant au cours du bien sous-jacent est imputé à titre de marge supplémentaire à l'égard des positions qui découlent d'un exercice ou d'une assignation.

Les imputations relatives au risque de corrélation défavorable sont plafonnées à zéro (si le risque de corrélation favorable est plus grand que le risque de corrélation défavorable) à l'égard du produit (options de vente, options d'achat, contrats à terme sur actions et éléments non réglés). Celles-ci sont établies pour le compte auxiliaire et agrégées pour chaque membre compensateur.

Veuillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

#### **(v) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement**

##### Mode de calcul actuel

Le risque d'asymétrie du règlement lié aux opérations sur titres à revenu fixe résulte d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu à une compensation de marge par d'autres positions. Dans certaines circonstances, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne la compensation de la marge initiale de base par d'autres positions, puis fasse défaut.

La CDCC a établi huit scénarios de cas potentiels qui pourraient entraîner un risque d'asymétrie du règlement à la suite du règlement de positions. L'établissement de la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement se fait en deux étapes. Premièrement, la CDCC calcule la marge initiale de base selon les huit scénarios. Deuxièmement, elle compare chaque marge supplémentaire à la marge initiale de base originale. L'écart le plus grand entre les valeurs obtenues correspond à la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement. À

l'heure actuelle, ces étapes sont exécutées une fois par jour, à 12 h 45, et visent à faire état de la grande proportion de positions qui font quotidiennement l'objet de changements.

#### Justification de la modification et de la méthode proposée

La mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque permettra à la CDCC d'évaluer le risque d'asymétrie du règlement à l'intérieur du système au lieu de le faire au moyen d'une application bureautique. Ainsi, la CDCC propose de mesurer la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement à chaque exercice d'établissement de marge, soit quatre (4) fois par jour. En augmentant la fréquence du calcul de cette marge supplémentaire, l'un des huit (8) scénarios de la méthode actuelle ne serait plus de rigueur dans ce cadre. Initialement, ce scénario avait été conçu pour tenir compte du risque lié aux positions dont la date de règlement tombe après le jour ouvrable courant. La fréquence accrue de l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement rend le scénario abandonné inutile en raison du processus de production du rapport d'activité et du calcul de fin de journée.

Veuillez vous reporter à la section 1.11.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

#### **(vi) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier**

##### Mode de calcul actuel

Le risque que couvre la marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation. Afin de gérer ce risque, la CDCC procédera à des appels de marge auprès de chaque membre compensateur si elle considère que son exposition au risque de variation intrajournalier attribuable à un membre compensateur excède certaines limites imposées quant à la marge initiale et à la contribution au fonds de compensation de celui-ci. À l'heure actuelle, la limite est fixée à 25 % des exigences de marge ou à 100 % des exigences relatives au fonds de compensation, sous réserve d'une valeur plancher de 10 millions de dollars. La marge supplémentaire est établie au moyen d'un logiciel utilitaire.

##### Justification de la modification et de la méthode proposée

L'adoption du nouveau système de gestion du risque permettra à la CDCC d'automatiser le calcul de cette marge supplémentaire. Ce calcul sera exécuté à chaque exercice d'établissement de marge, et pas seulement une fois par jour à 12 h 45, comme c'est actuellement le cas. Cependant, le nouveau système de gestion du risque ne pourra appliquer la limite de 100 % des exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur. Cette fonctionnalité sera offerte

à la CDCC dans le cadre d'une phase de mise en œuvre ultérieure. Pour pallier cette situation, la nouvelle limite (25 % de la marge initiale de base au lieu des exigences de marge) sera rajustée afin d'offrir la même couverture par rapport à l'exposition intrajournalière, comme c'est le cas dans le cadre de la méthode actuelle.

Veillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

**(vii) Instauration d'une nouvelle marge supplémentaire pour le risque liée à une prime d'option impayée**

Lorsqu'un membre compensateur acquiert une option au cours de la journée, le paiement de la prime est effectué le matin suivant dans le cadre du processus de règlement en espèces. De la même manière, le vendeur de l'option recevra la prime sur l'option de la CDCC le matin suivant. La CDCC s'expose au risque que l'acheteur de l'option fasse défaut avant le paiement de la prime. Pour couvrir ce risque, la CDCC propose d'adopter une nouvelle marge supplémentaire. Plus précisément, la CDCC établira, dans le cadre de chaque exercice d'établissement de marge, le montant net de la prime sur option qui lui est due et demandera que le risque connexe soit couvert.

Veillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

**(viii) Instauration d'une nouvelle marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire**

Mode de calcul actuel

Chaque année le jour du Souvenir, les banques de règlement sont fermées, alors qu'il s'agit d'un jour de bourse ordinaire pour le Groupe TMX. Aucun règlement ou appel de marge ne peut donc être effectué ce jour-là. Cette situation crée un autre risque de marché d'une journée. À l'heure actuelle, la CDCC réduit ce risque en allongeant la période de liquidation d'une journée aux fins de l'établissement des marges liées aux produits liés aux actions et aux indices.

Justification de la modification proposée

En plus du risque de marché additionnel qu'assume la CDCC le jour du Souvenir, il existe un risque lié à l'exposition supplémentaire aux nouvelles opérations. Autrement dit, la CDCC s'expose à deux types de risque : 1) le risque de marché lié à la fluctuation des cours, qui pourrait affecter la valeur des positions du membre compensateur et 2) le risque lié à la position : le membre compensateur peut modifier ses positions de façon inattendue sans voir ses exigences de marge

augmenter. Pour cette raison, la CDCC a examiné la méthode d'établissement de la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire et propose de mesurer et de considérer ces deux types de risque dans le cadre d'une seule nouvelle marge supplémentaire.

#### Mode de calcul proposé

En ce qui concerne le risque lié à la position, la CDCC établira et appliquera des frais en fonction des variations historiques de la marge du membre compensateur pour les produits susceptibles d'être négociés lors du jour férié bancaire. Pour éviter les variations de marge importantes, ces frais sont plafonnés à 10 %. En ce qui concerne le risque de marché, la CDCC appliquera des frais équivalant à la marge supplémentaire requise si une PMR s'ajoutait quant aux produits visés. Ce changement d'approche cadre avec la mise au point du nouveau système de gestion du risque, au sein duquel la composante marge initiale de base est séparée des autres composantes de risque.

Veuillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

#### **(ix) Modifications ayant une incidence sur la méthode qui repose sur SPAN pour le traitement des options**

##### Plage de fluctuation de la volatilité

À l'heure actuelle, en ce qui concerne les options, la CDCC met seulement en évidence le bien sous-jacent pour chaque groupe combiné, selon divers scénarios se tenant dans des conditions normales de marché. En raison de contraintes techniques, les scénarios des tests de tension dans des conditions de marché volatil n'étaient pas activés dans l'environnement de production, mais plutôt suivis dans le cadre d'un programme d'analyse de sensibilité. À la suite de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque, la CDCC aura l'occasion d'intégrer la volatilité comme composante mise en évidence dans la méthode de mesure du risque. Cette composante est désignée par le terme « plage de fluctuation de la volatilité ». Elle participera au perfectionnement de la qualité de la couverture des marges relatives aux options, la volatilité étant un facteur de risque important en ce qui touche les options.

De façon semblable à la plage de fluctuation du cours relative au bien sous-jacent, la plage de fluctuation de la volatilité correspond à la variation de la volatilité maximale du sous-jacent raisonnablement susceptible de survenir pendant la période de marge en risque et est établie pour chaque groupe combiné. Suivant chaque scénario de test de tension et au moyen de la méthode de l'évaluation complète, les pertes relatives à l'option sont calculées en tenant compte du cours et de chocs de volatilité. Chaque groupe combiné se verra attribuer une plage de fluctuation de la volatilité distincte qui sera calibrée hors du système au moyen d'un logiciel

utilitaire. Le calcul sera effectué en tenant compte de la fluctuation de la volatilité implicite historique observée dans la série d'options pour chaque bien sous-jacent.

Veillez vous reporter à la section 6.1 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

#### Binomial

Suivant la configuration actuelle du SPAN, le modèle de BAW est le modèle sélectionné dans le traitement des options américaines. Dans le nouveau système de gestion du risque, c'est la méthode binomiale qui est installée par défaut pour évaluer les options. La principale différence entre les deux modèles réside dans la manière dont ils évaluent mathématiquement la valeur de ces titres. Le modèle de BAW a recours à des solutions analytiques (résolution itérative des équations), alors que le modèle binomial repose sur des méthodes numériques (l'évaluation est effectuée de manière itérative, à chaque nœud de l'arbre binomial). Le modèle binomial est déjà intégré dans le nouveau système de gestion du risque et produit des résultats similaires (en terme de valeur du prix d'option et de calcul de variance) au modèle de BAW. Ce modèle étant fondé sur une méthode numérique, il a été calibré de manière appropriée (choix du nombre de périodes discrètes de l'arbre binomial) de sorte qu'il représente un bon compromis entre la précision et la vitesse de traitement.

Prière de se reporter à la section 6.1 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

#### Passage de la méthode de l'intervalle de liquidité à celle fondée sur la marge supplémentaire pour le risque de liquidité

À l'heure actuelle, un intervalle de liquidité est utilisé dans le cas des options IMHC. Cet intervalle de liquidité est ajouté à l'intervalle de marge (en fonction de la volatilité du cours du bien sous-jacent faisant l'objet d'une période de liquidation de cinq jours) pour faire état du risque de liquidité relatif au règlement physique (en fonction de l'écart historique entre le cours acheteur et le cours vendeur du bien sous-jacent).

Parallèlement aux modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de liquidité, la CDCC propose de tenir compte du risque de liquidité directement, au moyen de cette composante distincte. Ce changement d'approche cadre avec la mise au point du nouveau système de gestion du risque, au sein duquel la composante marge initiale de base est séparée des autres composantes de risque.

Veillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.



#### **x) Modifications touchant la marge supplémentaire pour le risque de crédit**

En phase avec l'architecture globale du nouveau système de gestion du risque, la CDCC propose de calculer la marge supplémentaire pour le risque de crédit exclusivement en fonction d'une comparaison du capital du membre compensateur par rapport à sa marge initiale de base (à l'exclusion de toute marge supplémentaire constituant une garantie, comme la marge de variation). La marge supplémentaire pour le risque de crédit sera elle aussi calculée lors de chaque établissement des marges, de sorte que l'exposition intrajournalière est prise en compte, ce qui se traduit par une exigence de marge plus précise.

Veuillez vous reporter à la section 1.1.1.2 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

#### **2) Modifications apportées à la méthode d'établissement du fonds de compensation**

À l'heure actuelle, la taille du fonds de compensation est établie mensuellement en fonction du plus important risque résiduel à découvert sur 60 jours, auquel un tampon de 15 % est ajouté. La CDCC rajuste aussi la taille du fonds de compensation au cours d'un mois donné si les résultats d'un test de tension excèdent la valeur de ce fonds. Le risque résiduel à découvert est établi en comparant les pertes occasionnées par l'application de scénarios de tests de tension aux positions de fin de journée à la marge initiale de base disponible ce jour-là.

Après avoir examiné le rapport portant sur la résilience, la CDCC a décelé un certain écart dans la façon dont elle s'assure de disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représentent l'exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension la plus importante (premier seuil de couverture). En effet, la CDCC devrait être en mesure d'établir les expositions au risque de crédit intrajournalières et en fin de journée, reconnaissant ainsi la possibilité que la composition de positions détenues par les membres compensateurs varie considérablement au cours de la séance. Dans le cadre de cet examen du rapport, la CDCC a effectué l'analyse de ses antécédents en matière de non-atteinte du premier seuil de couverture ainsi que de son exposition au risque de crédit sur des périodes intrajournalières. L'analyse a démontré qu'une approche plus proactive de la gestion de la taille du fonds de compensation réduirait le nombre de non-atteintes du premier seuil de couverture potentielles.

Dans la circonstance, la CDCC propose de modifier le processus courant de surveillance intramensuelle et de rajustement utilisé pour calibrer la taille du fonds de compensation si celui-ci est utilisé à hauteur de 90 %. Plus précisément, si le risque résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 100 %

de la taille du fonds, la CDCC rajustera celle-ci en utilisant la méthode d'établissement mensuel du fonds actuelle.

De plus, la CDCC souhaite intégrer les indications fournies dans le rapport portant sur la résilience concernant les tests de tension à la méthode d'établissement de son fonds de compensation. Essentiellement, ces indications portent sur les types de scénarios des tests de tension, les facteurs pertinents relatifs au risque de marché et la méthode d'agrégation appropriée des gains et des pertes. L'examen des scénarios des tests de tension a mené à une modification du nombre de ces scénarios, de la méthode de rajustement de ceux-ci ainsi que dans l'application de la méthode d'agrégation.

Veillez vous reporter aux sections 1.2 et 6.3 du manuel des risques ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements concernant la modification proposée.

### **c. Modifications proposées**

Les principaux changements apportés au manuel des risques ont été décrits dans les sections précédentes de la présente analyse. Comme il serait fastidieux et peu utile de fournir une autre description des changements dans cette section, veuillez vous reporter à l'annexe 1 de la présente analyse pour consulter les modifications proposées.

Néanmoins, la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque et l'amélioration des processus et des méthodes de gestion du risque de la CDCC conformément au rapport portant sur la résilience ont aussi mené à des changements accessoires dans le manuel des risques et le manuel des opérations.

#### Manuel des risques

- Simplification et nettoyage de certaines définitions du manuel des risques et recours aux termes définis à l'article A-102 des règles ou ailleurs dans les règles ou le manuel des opérations. Par exemple, le terme défini « calculateur de compensation » n'était pas utilisé dans le manuel des risques, et le terme défini « exigence de marge » a été retiré étant donné qu'il était souvent utilisé de façon erronée dans le sens de « marge » ou « marge supplémentaire ». Il est à noter que la première phrase du glossaire du manuel des risques indique que « sauf indication contraire dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles », et que le terme défini « règles » englobe les règles et le manuel des opérations.
- Simplification et nettoyage de certaines dispositions du manuel des risques dans une optique de commodité pour le lecteur. Par exemple, les dispositions concernant le programme de surveillance ont été simplifiées.

- Suppression d'« exemples » servant à illustrer certaines règles, principalement dans la rubrique 6, par suite de la décision de la CDCC d'épurer le contenu de ses règles et de ses manuels en conservant uniquement le contenu constituant les règles.

#### Manuel des opérations

- Suppression de la notion de « compte de fonds d'écart » par suite de la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque. Les marges supplémentaires seront maintenant toutes déposées dans le « compte de fonds de garantie ».
- Suppression de toutes les mentions des marges supplémentaires dans la section « Délais » du manuel des opérations. La marge initiale de base et les marges supplémentaires seront maintenant demandées par la CDCC en même temps, quatre (4) fois par jour.
- Un nouveau rapport intitulé « Rapport d'exigence de marge totale » (MS06) sera généré par le système SOLA et automatiquement déposé dans le site FTP des membres compensateurs. Ce rapport fera état des exigences de marge initiale de base, des exigences de marge de variation, des marges supplémentaires et de l'exigence de marge totale. La CDCC cessera par ailleurs de produire certains rapports. C'est le cas pour le rapport MS03 intitulé « Rapport sommaire sur les opérations et la marge », et une partie du rapport MS05 intitulé « Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN ». Les données contenues dans ces rapports seront intégrées au nouveau rapport MS06. L'autre composante du rapport MS05 intitulé « SPAN Performance Bond Summary » ne sera plus préparée, ce qui est une conséquence directe de la modification apportée à la méthode de gestion du risque. Le rapport MR50 intitulé « (Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation » cessera d'être produit étant donné que l'exigence de marge dont il traite sera désormais considérée comme une marge supplémentaire. Enfin, la CDCC prévoit cesser de préparer le rapport MR05 intitulé « Converge Position Limits Usage » et de le distribuer aux membres compensateurs, et elle a présenté une demande distincte à cet effet à l'Autorité des marchés financiers.
- La CDCC n'appliquera plus la marge pour éléments non réglés. Ce type de marge est décrit dans le manuel des opérations comme étant un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer.

#### Règles

- Suite à la décision prise par la CDCC de ne plus appliquer la marge pour éléments non réglés (voir item précédent), les articles B-412, C-517 et D-307 des Règles seront modifiés afin de retirer toute référence à ce type de marge.

#### **d. Analyse comparative**

##### **1. Modifications apportées aux méthodes d'établissement des marges initiales et de certaines marges supplémentaires**

Pour ces modifications, la CDCC a réalisé un examen des méthodes de gestion du risque utilisées par cinq contreparties centrales, soit LCH Clearnet Ltd, CME Group, ICE Clear US/ICE Clear Europe, Eurex Clearing et ASX Clear (Futures).

- (i) Passage du système d'analyse de portefeuille standard (SPAN) à une méthode utilisant la valeur à risque pour les opérations sur titres à revenu fixe

Toutes les contreparties centrales ont adopté une approche similaire afin de calibrer la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe. Même si les produits à revenu fixe couverts par la présente analyse comparative peuvent être différents, il demeure que les opérations sur titres à revenu fixe sont exposées aux mêmes risques de marché. Lorsqu'elles recourent à l'approche fondée sur la valeur à risque, les contreparties centrales utilisent un niveau de confiance unilatéral qui va de 99,7 % à 99 %. Dans l'optique d'atténuer la procyclicité, le recours à une valeur à risque historique filtrée assortie d'un plancher de volatilité et d'un estimateur de volatilité à MMPE semble être la méthode privilégiée. Une autre méthode proposée pour la procyclicité consiste à attribuer un poids d'au moins 25 % aux observations sous tension dans la période de référence. Une contrepartie a mis en œuvre la méthode statistique de déficit prévu. La période de référence varie de trois ans à dix ans.

- (ii) Modification de la période de liquidation (période de marge en risque)

Toutes les contreparties centrales ont recours à une période de liquidation fixe prédéterminée qui s'applique au niveau de la catégorie d'actif (contrats à terme sur actions, produits à revenu fixe, dérivés hors cote, etc.). La plupart des contreparties centrales définissent un niveau de catégorie d'actif comme un groupe de produits qui pourraient être liquidés ou mis à l'enchère ensemble en cas de défaillance d'un participant. En général, la marge de la période de liquidation des produits les plus liquides est établie selon une période de un à trois jours. La liquidation des produits moins liquides, comme les dérivés hors cote et les marchandises, prend en théorie plus de temps, et ces produits font donc l'objet d'une période de liquidation plus longue (généralement de quatre à sept jours).

(iii) Modifications apportées à l'établissement de la marge supplémentaire pour le risque de concentration (risque de liquidité du marché)

Bien que ce supplément de marge ne soit pas entièrement mis en œuvre chez toutes les contreparties centrales ou ne soit pas appliquée à certains types de produits, certaines contreparties centrales ont mis en œuvre ou prévoient mettre en œuvre une marge supplémentaire pour le risque de concentration. Ce supplément est généralement établi en fonction du volume, du type de produit (hors cote ou négocié en bourse), de l'intérêt en cours et de la volatilité du produit concerné. Comme dans le cas de la méthode relative à la période de liquidation, ce supplément est habituellement appliqué au niveau du groupe de produits. Certaines contreparties centrales utilisent néanmoins une approche plus fine au niveau du produit. Chez toutes les contreparties centrales, le supplément augmente selon l'importance de la concentration de position dans un produit ou un groupe de produits. Le supplément est habituellement calibré en appliquant un multiplicateur à la marge initiale de base. Le risque de liquidité et le risque de concentration sont souvent pris en compte selon une approche intégrée étant donné qu'ils sont tous deux liés à l'incidence sur le marché de la liquidation d'une grande position pendant la période de liquidation après la défaillance d'un participant.

(iv) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation spécifique défavorable

Certaines contreparties centrales atténuent le risque de corrélation spécifique défavorable en appliquant un supplément de marge pour les positions sur les produits (comme les options et les contrats à terme sur actions) associés à l'exposition au sous-jacent du membre compensateur liée à sa propre société ou à ses filiales. La méthode est fondée sur l'hypothèse que le sous-jacent tombe à zéro. Une des contreparties calcule ce risque sur une base nette en y appliquant le risque de corrélation spécifique favorable. D'autres contreparties centrales ont recours à une approche de surveillance où l'exposition d'un membre compensateur déclenche les seuils du risque de corrélation défavorable. Des mesures fondées sur des règles sont prises par les contreparties centrales pour réduire ou éviter cette exposition.

(v) Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier et instauration d'une marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée

En dépit de ses efforts pour colliger l'information d'autres contreparties centrales en ce qui concerne ces différents types de marge supplémentaire, la CDCC n'a pas été en mesure de mener une analyse comparative pertinente en raison du manque de données publiées.

- (vi) Instauration d'une nouvelle marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire

Une marge supplémentaire similaire est exigée par certaines contreparties centrales lorsqu'elles sont exposées au risque découlant de l'impossibilité d'obtenir le règlement en espèces auprès de membres compensateurs lorsque certains segments du marché réalisent des activités de négociation ou de compensation. Les contreparties centrales semblent avoir adopté deux grandes approches à l'égard de cette situation. La première consiste à effectuer un appel de marge intrajournalier avant l'heure limite du jour ouvrable précédent en fonction du plus grand passif intrajournalier de chaque participant au cours du mois précédent. La seconde consiste à augmenter temporairement la période de détention des produits exposés afin de couvrir la période de liquidation prolongée.

- (vii) Modifications ayant une incidence sur l'analyse du SPAN pour les options

Selon l'analyse réalisée par la CDCC, toutes les contreparties centrales emploient le paramètre de plage de fluctuation de la volatilité pour évaluer la variation maximale de la volatilité des options qui pourrait raisonnablement survenir. En général, ce paramètre est appliqué au niveau du groupe combiné et est modélisé selon une approche paramétrique ou non paramétrique au moyen de la volatilité implicite historique observée pour un ensemble de prix d'exercice et d'échéances sélectionnés. Certaines contreparties centrales ont aussi recours à un taux fixe pour chaque catégorie d'actif ou pour chaque secteur de marché dans le cas des actions.

- (viii) Modifications touchant la marge supplémentaire pour le risque de crédit

Certaines contreparties centrales atténuent ce type de risque en exigeant de leurs membres compensateurs des sommes en capital plus élevées. À l'exception de ce qui précède, la CDCC n'a pas été en mesure de mener une analyse comparative plus détaillée.

## 2. Modifications apportées à la méthode d'établissement du fonds de compensation

Les contreparties ne publient que très peu de renseignements, voire aucun, sur la façon dont ils évaluent leur risque intrajournalier et en tiennent compte dans leur fonds de compensation. La CDCC a néanmoins relevé que certaines contreparties centrales utilisent des méthodes différentes pour établir la taille appropriée du fonds de compensation (recours à un tampon ou à un autre mécanisme pour calibrer la taille du fonds de compensation selon l'ampleur de son utilisation). Hormis ce fait, la CDCC n'a pas été en mesure de réaliser une comparaison plus poussée de cet aspect.

### III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Il va sans dire que de par sa nature même, la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque a diverses incidences sur les systèmes de la CDCC. Cet aspect du projet fera l'objet d'un avis de changement important adressé à la Banque du Canada, ainsi que d'un avis de changement important touchant les systèmes de la CDCC adressé à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Comme mentionné auparavant, la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque s'inscrit dans un projet de modernisation qui s'étalera sur plusieurs années. En novembre 2017, le Groupe TMX a mis en place un groupe de modernisation des services postnégociation qui tient au courant les diverses parties prenantes (notamment les membres compensateurs, leurs fournisseurs de services et les autorités de réglementation) de l'avancement du projet, des étapes importantes et des développements à venir. De plus, divers sous-comités responsables de différents enjeux ont été créés afin d'aborder des questions précises plus efficacement et en concertation avec les acteurs pertinents. En ce qui concerne la première phase du projet de modernisation couverte par la présente analyse, l'avis préliminaire de la CDCC est qu'en dépit des risques et des modifications opérationnelles visées par la mise en œuvre du nouveau système de gestion du risque, l'incidence technologique sur les membres compensateurs et leurs fournisseurs de services sera minime, et toutes les modifications éventuelles des systèmes ont été communiquées aux intervenants pertinents par l'intermédiaire des sous-comités. La CDCC continuera de collaborer étroitement avec les membres compensateurs et leurs fournisseurs de services tout au long du projet afin de s'assurer que la préparation opérationnelle nécessaire a été réalisée.

### IV. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

En 2017, le Groupe TMX a décidé de moderniser la technologie qui sous-tend ses plateformes de compensation et le système de gestion du risque financier connexe. L'objectif général de cet important projet est de perfectionner et d'optimiser la gestion du risque en renouvelant l'ancienne technologie, de réduire la nécessité de recourir à des processus manuels et de raffermir les modèles de gestion du risque qu'utilise la CDCC pour ses activités courantes. Le projet devrait aussi conférer une plus grande flexibilité aux systèmes de compensation et de gestion du risque de la CDCC, permettant à ces systèmes de mieux s'adapter aux normes et aux exigences nouvelles en matière de compensation et de gestion du risque. La CDCC souhaite aussi mettre à niveau ses processus de gestion du risque suivant les nouvelles indications publiées par le CPIM et l'OICV dans leur récent rapport portant sur la résilience. Ces indications offrent une plus grande précision quant à certains aspects des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») pour les contreparties centrales.

## V. INTÉRÊT PUBLIC

Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. De fait, le public et les membres compensateurs demandent généralement des règles claires qui sont en phase avec les pratiques exemplaires des autres chambres de compensation et conformes aux PIMF. La CDCC continue d'atteindre ces objectifs : 1) en mettant en œuvre un nouveau système de gestion du risque qui améliorera la souplesse de la CDCC en ce qui concerne l'ajout ou la modification de méthodes de gestion du risque; 2) en améliorant ses méthodes de gestion du risque conformément aux PIMF.

## VI. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

1. Modifications apportées aux méthodes d'établissement des marges et de certaines marges supplémentaires

### Passage du système d'analyse de portefeuille standard (SPAN) à une méthode fondée sur la valeur à risque pour les opérations sur titres à revenu fixe

Dans le cadre de la nouvelle méthode, la marge de base initiale des opérations sur titres à revenu fixe pourrait être plus élevée ou moins élevée que celle établie au moyen de la méthode actuelle, selon la composition du portefeuille du membre compensateur et les conditions de marché historiques au moment du calcul des mesures liées au risque. Cela s'explique principalement par la plus grande diversification qu'offre la méthode fondée sur la valeur à risque (établissement d'une valeur entièrement nette comparativement à un allègement de marge partiel pour le SPAN), la durée de la période de référence (cinq ans, comparativement à un an pour le SPAN), la méthode de calcul (non paramétrique, alors que le SPAN est paramétrique) et le type de plancher de marge (recours à un tampon de marge, plutôt qu'à un plancher sur 10 ans dans le cas du SPAN).

En moyenne, une augmentation de la marge initiale de base de 3 % aurait été observée à l'échelle de la CDCC au cours de 2017 si la nouvelle méthode avait été en place.

L'incidence additionnelle de la mise en œuvre de la méthode fondée sur la valeur à risque sur le fonds de compensation est très mineure.

### Modifications apportées à la période de liquidation (période de marge en risque) et à la marge supplémentaire pour le risque de liquidité (actuellement désignée par le terme « marge supplémentaire pour le risque de concentration »)

Les incidences des modifications touchant la période de marge en risque et la façon dont la CDCC calcule les risques de liquidité du marché et de concentration intrinsèques doivent être analysées ensemble. En effet, le risque de marché intrinsèque, qui est actuellement intégré dans la période



de marge en risque, et par conséquent dans la marge initiale de base, fera maintenant partie de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité. Si, pour 2017, on prend l'exigence de marge totale constituée de la marge initiale de base et de la marge supplémentaire pour le risque de concentration, et qu'on la compare à l'exigence proposée constituée de la marge initiale de base et de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité, on peut conclure qu'en moyenne, la marge exigée des membres compensateurs aurait été la même. Cela concorde avec une marge initiale de base proposée plus faible (en raison de la réduction de la période de marge en risque pour certains produits) et une marge supplémentaire pour le risque de liquidité plus élevée (essentiellement en raison de l'ajout du risque de liquidité intrinsèque). En 2017, un montant de 50 M\$ aurait en moyenne été transféré de la marge initiale de base à la marge supplémentaire pour le risque de liquidité.

De plus, comme la modification de la période de marge en risque a une incidence sur la taille de la marge initiale de base, l'amélioration du calcul de la période de marge en risque aurait aussi une incidence sur la taille du fonds de compensation. Toutefois, étant donné la faible exposition aux produits dont la période de marge en risque est supérieure à deux jours, le changement de la méthode liée à la période de marge en risque n'a pas d'incidence importante sur le fonds de compensation.

#### Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation spécifique défavorable

L'incidence sur le marché des modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation spécifique défavorable peut être résumée au moyen des deux principales modifications proposées par la CDCC, qui entraînent chacune des conséquences opposées sur l'exigence de marge. Ainsi, le calcul du risque de corrélation défavorable selon une approche nette (prenant en compte le risque de corrélation favorable) réduit l'exigence de marge, tandis que le maintien des positions touchées par le risque de corrélation défavorable dans le calcul de la marge initiale de base augmente l'exigence de marge. Par conséquent, selon l'orientation du portefeuille d'un membre compensateur, la valeur de cette marge supplémentaire peut être plus élevée ou moins élevée que celle que l'on obtiendrait au moyen de la méthode actuelle. Si cette méthode avait été appliquée en 2017, la marge supplémentaire à l'échelle de la CDCC aurait diminué de 8 %.

#### Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

Si cette méthode avait été appliquée en 2017, la marge supplémentaire à l'échelle de la CDCC aurait augmenté de 48 %.

#### Modifications apportées à la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

Si cette méthode avait été appliquée en 2017, la marge supplémentaire à l'échelle de la CDCC aurait diminué de 43 %.

#### Instauration d'une nouvelle marge supplémentaire pour le risque liée à une prime d'option impayée

Si l'on se fonde sur les primes d'option impayées en fin de journée des membres compensateurs en 2017, l'augmentation moyenne de la marge à l'échelle de la CDCC aurait été de 0,73 % par rapport à la marge initiale de base pour les options et de 0,073 % par rapport à la marge initiale de base pour tous les produits.

#### Instauration d'une nouvelle marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire

En 2017, la méthode actuelle a fait augmenter l'exigence de marge de 16,8 % le jour précédant le jour férié bancaire. La CDCC a réalisé une analyse de l'incidence sur chacun des membres compensateurs et a conclu que si la méthode proposée avait été appliquée en 2017, l'augmentation de marge supplémentaire serait passée de 16,8 % à 21,0 %.

#### Modifications ayant une incidence sur la méthode qui repose sur SPAN pour le traitement des options

En 2017, à l'échelle de la CDCC, la marge initiale de base pour les options sur actions aurait connu une augmentation moyenne de 12 % par suite de l'activation de la plage de fluctuation de la volatilité proposée par la CDCC. Par contre, la marge initiale de base n'aurait en moyenne augmenté que de 3 % pour l'ensemble des produits selon la méthode reposant sur le SPAN (à l'exclusion des opérations sur titre à revenu fixe) étant donné que les contrats à terme ne sont pas touchés.

L'incidence additionnelle de la mise en œuvre de l'activation de la plage de fluctuation de la volatilité sur le fonds de compensation est très petite.

#### Modifications touchant la marge supplémentaire pour le risque de crédit

Si cette méthode avait été appliquée en 2017, la marge supplémentaire à l'échelle de la CDCC aurait diminué de 19%.

Il est à noter que pour l'ensemble des marges supplémentaires, il n'y aurait aucune incidence sur le fonds de compensation étant donné que sa calibration ne tient pas compte de ces marges.

## 2. Modifications apportées à la méthode d'établissement du fonds de compensation

La mise en place de la méthode de redimensionnement permettrait à la CDDC de gérer son exposition au risque de crédit de façon plus proactive, de sorte qu'elle pourrait augmenter la taille de son fonds de compensation avant que survienne une non-atteinte du premier seuil de couverture. Cette nouvelle méthode pourrait avoir une incidence sur le nombre d'événements de redimensionnement intramensuels, l'utilisation du fonds de compensation ainsi que la taille de ce dernier.

Pour évaluer l'incidence sur le marché de cette modification, la CDCC a appliqué la méthode proposée sur les données réelles de la période allant de mai 2015 à novembre 2017 (soit plus de deux ans et demi). L'analyse a montré qu'au cours de cette période, le nombre de redimensionnements du fonds de compensation est passé de 4 à 13. L'utilisation moyenne du fonds de compensation a par ailleurs diminué de 1,4 %, tandis que sa taille moyenne a augmenté de 1,6 %. La CDCC a toutefois été en mesure d'observer le principal avantage de cette méthode au chapitre des non-atteintes du premier seuil de couverture, dont le nombre est passé de 4 à seulement 1, soit une réduction de 75 %.

Pour assurer la conformité au rapport portant sur la conformité, la CDCC a aussi révisé le nombre de scénarios de tests de tension et leur calibration, et a mis à jour la méthode d'agrégation appliquée. Selon les données de 2017 (et en tenant compte des modifications apportées à la méthode relative au risque de marge), la nouvelle méthode aurait donné lieu à une taille du fonds de compensation en moyenne 11,5 % plus élevée que celle de la méthode actuelle, soit une augmentation de 126 M\$. Cette hausse s'explique essentiellement par la nouvelle méthode d'agrégation des pertes et des gains (qui représente 96,5 % de l'incidence).

### VII. PROCESSUS

Les modifications proposées ont été soumises au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées par le conseil, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

### VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications proposées dans la présente analyse entreront en vigueur au cours du premier trimestre de 2019.

**IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Manuel des risques, modifications proposées

Annexe 2 : Manuel des opérations, modifications proposées

Annexe 3 : Règles, modifications proposées.



# **MANUEL DES RISQUES**

**5-OCTOBRE 2018**



## MANUEL DES RISQUES

## Table des matières

### GLOSSAIRE

<b>RUBRIQUE 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE</b>	<b>9</b>
<b>1.1 EXIGENCE DE MARGE</b>	<b>9</b>
1.1.1 Marge initiale	9
1.1.2 Marge de variation	15
1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques	17
<b>1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION</b>	<b>19</b>
<b>RUBRIQUE 2 : GARANTIES ADMISSIBLES</b>	<b>21</b>
<b>2.1 FORMES DE GARANTIES</b>	<b>21</b>
<b>2.2 ESPÈCES</b>	<b>21</b>
<b>2.3 TITRES DE CRÉANCE</b>	<b>21</b>
2.3.1 Considérations générales	21
2.3.2 Types de titres de créance	21
2.3.3 Types d'émetteurs	22
2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur	22
2.3.5 Procédures de règlement	23
2.3.6 Devise	23
<b>2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE</b>	<b>23</b>
2.4.1 Considérations générales	23
2.4.2 Procédure de règlement	23
2.4.3 Devise	23
<b>2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES</b>	<b>23</b>
2.5.1 Considérations générales	23
2.5.2 Limites des risques	24
2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC	26

<b>2.6 DÉCOTES</b>	<b>26</b>
2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux	26
2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse	27
2.6.3 Politique des décotes	27
<b>RUBRIQUE 3 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE</b>	<b>28</b>
<b>3.1 CONTRÔLE EX POST</b>	<b>28</b>
<b>3.2 TEST DE TENSION</b>	<b>28</b>
<b>3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS</b>	<b>28</b>
<b>RUBRIQUE 4 : RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT</b>	<b>29</b>
<b>RUBRIQUE 5 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS</b>	<b>30</b>
<b>5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES</b>	<b>30</b>
<b>5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS</b>	<b>30</b>
<b>5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC</b>	<b>30</b>
<b>5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT</b>	<b>31</b>
<b>5.5 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES</b>	<b>31</b>
<b>RUBRIQUE 6 : ANNEXE</b>	<b>33</b>
<b>6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE</b>	<b>33</b>
6.1.1 Calcul de l'intervalle de marge (IM)	34
6.1.2 Période de liquidation	35
6.1.3 Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)	35
6.1.4 Marge initiale de base pour les contrats d'options	36
6.1.5 Marge initiale de base pour les contrats à terme	44
<b>6.2 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF</b>	<b>55</b>
6.2.1 Méthode de recalibrage	55
6.2.2 Gouvernance en matière de recalibrage	57
6.2.3 Entrée en vigueur	57
6.2.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage	58



<a href="#">MANUEL DES RISQUES</a>	<a href="#">II</a>
<a href="#">TABLE DES MATIÈRES</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">GLOSSAIRE</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">SECTION 1: DÉPÔTS DE GARANTIE</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">1.1 EXIGENCE DE MARGE</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">1.1.1 Marge initiale</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">1.1.2 Marge de variation</a>	<a href="#">24</a>
<a href="#">1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques</a>	<a href="#">26</a>
<a href="#">1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION</a>	<a href="#">29</a>
<a href="#">SECTION 2: GARANTIES ADMISSIBLES</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">2.1 FORMES DE GARANTIES</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">2.2 ESPÈCES</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">2.3 TITRES DE CRÉANCE</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">2.3.1 Considérations générales</a>	<a href="#">31</a>
<a href="#">2.3.2 Types de titres de créance</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">2.3.3 Types d'émetteurs</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">2.3.5 Procédures de règlement</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">2.3.6 Devise</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">2.4.1 Considérations générales</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">2.4.2 Procédures de règlement</a>	<a href="#">33</a>
<a href="#">2.4.3 Devise</a>	<a href="#">34</a>
<a href="#">2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES</a>	<a href="#">34</a>
<a href="#">2.5.1 Considérations générales</a>	<a href="#">34</a>

2.5.2 Limites des risques	34
2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC	36
<b>2.6 DÉCOTES</b>	<b>36</b>
2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux	36
2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse	37
2.6.3 Politique des décotes	37
<b>SECTION 3: PROGRAMME DE SURVEILLANCE</b>	<b>38</b>
3.1 CONTRÔLE EX POST	38
3.2 TEST DE TENSION	38
3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS	38
<b>SECTION 4: RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT</b>	<b>40</b>
<b>SECTION 5: ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS</b>	<b>41</b>
5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES	41
5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS	41
5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC	41
5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT	42
5.5 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES	43
<b>SECTION 6: ANNEXE</b>	<b>44</b>
6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS	44
6.1.1 Plage de risques	46
6.1.2 Débit intra-marchandises	59
6.1.3 Crédit inter-marchandises	61
6.2 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE	61
6.2.1 Scénarios historiques filtrés	62
6.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes	66
6.2.3 Déficit prévu	66
6.2.4 Multiplicateur de tampon de marge	66



<a href="#">6.3 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF</a>	<a href="#">72</a>
<a href="#">6.3.1 Méthode de recalibrage</a>	<a href="#">73</a>
<a href="#">6.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage</a>	<a href="#">75</a>
<a href="#">6.3.3 Entrée en vigueur</a>	<a href="#">75</a>
<a href="#">6.3.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage</a>	<a href="#">76</a>
<a href="#">6.4 OPTIONS SUR TITRES IMHC</a>	<a href="#">76</a>
<a href="#">6.5 INTERVALLE DE MARGE</a>	<a href="#">77</a>
<a href="#">6.6 PÉRIODE DE MARGE EN RISQUE</a>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



## Glossaire

~~Les termes clés qui ne sont pas définis par ailleurs~~

~~Sauf indication contraire~~ dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

~~**Bacs :** Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.~~

~~**Bien sous-jacent :** S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.~~

~~**Calculateur de compensation :** La Société utilise SOLA<sup>®</sup>-Clearing comme son calculateur de compensation.~~

~~**Calculateur de risque :** La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN<sup>®</sup>) comme son calculateur de Système qu'utilise la CDCC pour évaluer et gérer le risque.~~

~~**Dépôts de garantie :** S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.~~

~~**Élément non réglé :** Toute livraison du bien sous-jacent qui n'a pas été réglée chez le dépositaire officiel de titres.~~

~~**Exigence de marge :** Toute marge qui peut être exigée conformément à la règle A-7 et à la méthode énoncée dans le présent manuel, y compris, ainsi que pour calculer la marge initiale et la marge de variation l'exigence relative au fonds de compensation.~~

~~**Choc de volatilité :** Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation maximale de la volatilité quotidienne du contrat d'option. Le choc de volatilité sert à calculer la marge initiale de base pour les options.~~

~~**Courbe zéro coupon :** Type particulier de courbe de taux qui associe des taux d'obligations zéro coupon à différentes échéances (périodes à courir avant l'échéance). Les périodes à courir avant l'échéance représentent des données de facteur de risque permettant d'évaluer le prix d'une opération sur titre à revenu fixe selon une méthode de réévaluation complète.~~

~~**Crédit inter-marchandises :** Crédit pouvant être appliqué à la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur des instruments à forte corrélation.~~

~~**Débit intra-marchandises :** Débit pouvant être appliqué lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur différents mois d'échéance dans un même groupe combiné étant donné qu'ils peuvent présenter une corrélation qui n'est pas parfaite.~~

Décote : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

~~Exigence de marge de variation nette~~ : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles.

Déficit prévu : Moyenne de l'ensemble des pertes qui sont supérieures ou égales au pire cas. Le pire cas correspond à  $(1-\alpha)$  %, où «  $\alpha$  » représente le niveau de confiance.

Distribution des gains et des pertes historiques : Classement des scénarios historiques de gains et de pertes, de la perte la plus importante au gain le plus important.

Exigence relative au fonds de compensation : Contribution exigée de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) au fonds de compensation.

~~Fonds de compensation~~ : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

Facteur de risque : Facteur ayant une influence sur la valeur d'un instrument dérivé ou d'un IMHC.

~~Grille de risques ou RA~~ : Ensemble de scénarios définis ~~dans le calculateur de risque~~ pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans ~~un ensemble de conditions~~ une situation de marché ~~bien circonscrites~~ donnée entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

~~Groupe combiné~~ : ~~Le calculateur de risque divise les~~ Groupe de positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque ~~associées à un même bien ou produit sous-jacent~~ Le groupe combiné peut représenter toutes les positions sur ~~est le niveau le même bien sous-jacent final~~.

~~Imputation pour position mixte inter-marchandises~~ : Portefeuille contenant des positions compensatrices (appelées « écart inter-marchandises ») sur des instruments fortement corrélés qui font l'objet, dans le calculateur de risque, de crédits qui réduisent ~~plus bas auquel on calcule~~ la marge initiale de base globale pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

~~Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)~~ : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre peuvent ne pas être en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois d'échéance. Pour couvrir le risque des positions sur écart calendaire, une imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) peut être établie dans le calculateur de risque.

~~Instrument dérivé~~ : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.



~~Instrument du marché hors cote (IMHC) : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.~~

~~Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.~~

Groupe relatif à la valeur à risque : Groupe d'opérations sur titres à revenu fixe associées à des facteurs de risque similaires. Un groupe relatif à la valeur à risque est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base des opérations sur titres à revenu fixe.

~~Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société CDCC qui fait état de reflète la fluctuation de cours maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation~~ marge en risque. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base ~~de chaque instrument dérivé ou d'un IMHC~~ pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Jour férié bancaire : Jour du Souvenir au Canada ou tout jour désigné jour du Souvenir par la CDCC dans son calendrier des jours fériés publié chaque année.

**Limites :** Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

~~Marge de capitalisation supplémentaire : Exigence de marge qui couvre le risque de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la Société est supérieure à son niveau de capital.~~

**Marge de variation :** Marge qui couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

~~Marge initiale : Marge initiale de base (ou marge initiale de base ajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.~~

**Marge initiale de base :** Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base ~~est établie par le calculateur de risque et~~ ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale : Marge initiale de base ~~ajustée~~ (ou marge initiale de base rajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.

Marge initiale de base rajustée : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel.

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

**Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée :** Exigence de marge qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la [Société CDCC](#) est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ~~ajustée~~rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La [Société CDCC](#) détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

**Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement :** Exigence de marge qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

~~Marge supplémentaire pour le risque de concentration : Exigence de marge qui couvre le risque qui découle de positions importantes ne pouvant pas, en raison de leur taille par rapport au total des positions en cours sur un produit ou un groupe de produits, être liquidées dans la période de liquidation prédéfinie pour le produit ou le groupe de produits, et donnant lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question.~~

**Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique :** Exigence de marge qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

**Marge supplémentaire pour le risque de ~~livraison lié à la marge de variation~~ crédit :** Exigence de marge qui couvre le risque ~~auquel~~de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la CDCC est exposée supérieure à son niveau de capital.

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée : Exigence de marge qui couvre le risque que court la Société lorsqu'elle garantit, CDCC en garantissant à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence le règlement quotidien de la prime quotidienne nette.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité : Exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, qui couvre le risque de liquidité qui survient lorsque la Société devra acheter les titres particuliers sur le CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. On peut décomposer le risque de liquidité en deux composantes : le risque de liquidité intrinsèque, qui est essentiellement associé à l'écart acheteur-vendeur, et le risque de liquidité additionnel, qui est attribuable aux positions concentrées qui ne peuvent être dénouées à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

**Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier** : Exigence de marge qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

~~Marges supplémentaires~~ : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de concentration; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 6) la marge de capitalisation supplémentaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 8) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607).

~~Membre compensateur à responsabilité limitée~~ : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

~~Période de liquidation ou jours de liquidation~~ : La période requise par la Société Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation : Exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.





Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire : Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

Multiplicateur de tampon de marge : Multiplicateur appliqué à la marge initiale de base pour une opération sur titre à revenu fixe afin de prévenir ou maîtriser de possibles effets procycliques.

Période de marge en risque : Période dont la CDCC a besoin pour dénouer ~~lesdes~~ positions non concentrées sur un contrat ~~donné sans causer de mouvement de marché en raison de la liquidation des positions.~~ précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

Plage de fluctuation de la volatilité : ~~Changement maximal~~ Fluctuation maximale de la volatilité implicite raisonnablement susceptible de survenir ~~quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option (y compris celui d'une option IMHC).~~ pendant une période donnée.

Plage de fluctuation du cours : Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

Plage de risques : ~~Le calculateur de risque choisit la différence~~ Différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant ~~varier~~ subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales ~~du marché.~~

~~Décote~~ : ~~Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.~~

Ratio effectif : Ratio établi par la Société CDCC, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

Ratio quotidien : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

Règles : Règles de la Société CDCC, y compris le manuel des opérations et le présent manuel, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque résiduel à découvert (RRD) : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.



~~Scénario actif~~ : Scénario de perte probable maximale selon l'analyse de risque SPAN<sup>®</sup>.

~~Taux variable de fixation du prix~~ : S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles.

Scénarios historiques : Ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque et représentant un mouvement hypothétique sur le marché qui pourrait raisonnablement se produire entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Scénarios historiques filtrés : Ensemble de scénarios découlant d'une pondération appliquée aux scénarios historiques de gains et de pertes de façon à refléter la volatilité actuelle. On estime la volatilité actuelle en appliquant un rajustement de la volatilité fondé sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

Scénarios historiques de gains et de pertes : Ensemble de scénarios portant sur un titre acceptable et représentant les gains et les pertes hypothétiques découlant des scénarios historiques filtrés. On établit les gains et les pertes en calculant la différence entre le cours du titre acceptable selon un scénario historique filtré et le cours de référence initial.

~~Valeur minimale de la position vendeur sur options (VMPVO)~~ : Montant compris dans la marge initiale de base pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé ~~si la valeur minimale de la position vendeur sur options~~ il est ~~supérieure~~ supérieur au résultat des grilles de risques.

~~Certains des termes et des concepts définis ici et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN<sup>®</sup> de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.~~

## Rubrique 1 : [Section 1](#) : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la [Société CDCC](#) une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 [du présent manuel des risques](#), et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La [Société CDCC](#) exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

### 1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

#### 1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ~~ajustée~~ [rajustée](#), selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel [des risques](#).

##### 1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables [futurs](#) des cours ~~futurs~~ [et/ou de certains facteurs de risque](#) dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché. ~~Plus particulièrement, la Société~~

[La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme \(autres que les contrats à terme sur actions\). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de ~~la~~ volatilité ~~et~~, un niveau de confiance supérieur à 99 % ~~suivant l'hypothèse~~ \[selon une hypothèse\]\(#\) de ~~la~~ distribution normale ou de ~~la~~ distribution ~~t~~ de Student. ~~La Société envisage également et~~ un nombre variable de jours ~~comme~~ \[qui représente la période de liquidation\]\(#\)](#)



~~acceptable. Le montant de la marge initiale de base est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les~~en risque.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe<sup>1</sup> est la méthode fondée sur la valeur à risque<sup>2</sup>. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un multiplicateur de tampon de marge destiné à prévenir une forte diminution de l'exigence de marge en période de faible volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque.

Se reporter ~~à la rubrique~~aux rubriques 6.1 et 6.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base ~~ajustée~~ajustée. Se reporter à la rubrique ~~6.23~~ pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

### 1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ~~ajustée~~ajustée, selon le cas), la ~~Société~~CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- ~~1)~~(1) la marge supplémentaire pour le risque de ~~concentration~~liquidité;
- ~~2)~~(2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- ~~3)~~(3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;

<sup>1</sup> ~~Le même mode de calcul utilisé pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliqué à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB).~~

<sup>2</sup> La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

- 4)(4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- 5)(7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;
- 6)(8) la marge ~~de capitalisation~~ supplémentaire pour le risque de crédit;
- 7)(9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
- 8)(10) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607).

#### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CONCENTRATION LIQUIDITÉ

~~Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence de marge initiale de base vise à couvrir les pertes potentielles au cours d'une période de liquidation acceptable. Les périodes de liquidation sont établies en fonction de chacun des produits et dépendent particulièrement de la liquidité de ceux-ci. Pour les positions importantes ne pouvant pas, en raison de leur taille par rapport au total des positions en cours sur un produit ou un groupe de produits, être liquidées dans la période de liquidation prédéfinie pour le produit ou le groupe de produits, et donnant lieu à une période de liquidation plus longue pour le membre compensateur en question, la CDCC exigera une marge supplémentaire pour le risque de concentration. Le mode de calcul du risque de concentration allongera d'un certain nombre de jours la période de liquidation prédéfinie qui s'appliquera aux positions supplémentaires qui dépassent un certain seuil. Les seuils sont fixés en fonction du volume de négociation moyen du produit<sup>3</sup>.~~

~~Par exemple, si la CDCC fixe le seuil d'un produit donné avec une période de liquidation implicite de deux (2) jours à 2 500 contrats et que la position nette du membre compensateur est de 8 000 contrats, la CDCC~~

<sup>3</sup> Le seuil pour les obligations à rendement réel est fixé en fonction du montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire de ces titres.

effectuera un premier établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de deux (2) (la période de liquidation implicite du produit) pour les 5 000 premiers contrats ( $5\,000 - 2\,500 * 2$ ) et un second établissement de marge dont le nombre de jours de liquidation est de 3 (la période de liquidation implicite de ce produit incrémenté d'un jour) pour 2 500 contrats (c.-à-d. le seuil de un jour) et d'un troisième établissement de marge avec un nombre de jours de liquidation de quatre (4) (la période de liquidation implicite du produit incrémenté de deux (2) jours) pour 500 contrats (c.-à-d. la position restante :  $500 = 8\,000 - 5\,000 - 2\,500$ ). La marge supplémentaire pour le risque de concentration correspond à la somme des établissements de marge.

Les seuils de position sont déterminés de la manière indiquée ci-dessous :

Produit	Méthode de détermination du seuil
Options	Volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée
Contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions)	Volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée
Contrats à terme sur actions	Volume de négociation moyen du bien sous-jacent sur une période déterminée
Opérations sur titres à revenu fixe (sauf les obligations à rendement réel)	Volume de négociation moyen du produit sur une période déterminée
Obligations à rendement réel <sup>4</sup>	Montant moyen des offres aux enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel

Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence de marge initiale de base vise à servir de couverture contre les pertes potentielles d'un portefeuille et le risque de marché au cours d'un nombre variable de jours que l'on désigne par l'expression période de marge en risque. Cette marge supplémentaire sert de couverture contre le risque de liquidité qui se

<sup>4</sup> Pour les obligations à rendement réel, le seuil est appliqué à la catégorie d'actifs.

pose lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché.

La méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité suppose un supplément absolu ou relatif à l'égard des positions dépassant des seuils établis au préalable.

Le supplément absolu est un montant fixe en dollars appliqué à un contrat, à une opération ou à un groupe de contrats ou d'opérations donné. Le supplément relatif est appliqué à l'égard de la marge initiale de base du contrat, de l'opération ou du groupe de contrats ou d'opérations concerné.

Les seuils sont établis en fonction de rajustements quantitatifs comme le volume de négociation du produit ou du bien sous-jacent, la volatilité du produit ou du bien sous-jacent et le montant moyen des offres dans le cadre des enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel. En plus de ces rajustements, la CDCC peut aussi appliquer des rajustements qualitatifs.

La CDCC actualise les valeurs des seuils et des suppléments à l'occasion.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE**

Le risque de corrélation défavorable spécifique ~~survient~~se pose lorsque ~~l'exposition~~les positions d'un membre compensateur ~~à~~sur ses propres produits<sup>5</sup> ~~présente~~présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

~~La CDCC a relevé trois cas où il y a~~ La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable spécifique :-

La CDCC a relevé quatre cas où le risque se pose.

<sup>5</sup> ~~Les positions sur un titre émis, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre,~~ par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.

- Options ~~de vente~~d'achat : Lorsqu'un membre compensateur détient une position ~~vendeur~~acheteur sur une option ~~de vente~~d'achat portant sur ~~ses propres~~des actions émises par lui-même ou sur celles d'entités par une entité du même groupe que lui. ~~Dans ce cas, le montant total du prix d'exercice~~, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC, selon le cas, est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, la valeur de l'ensemble des positions vendeur sur des options d'achat dont le bien sous-jacent est une action émise par le membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Options de vente : Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant total du prix d'exercice moins le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Pour les positions acheteur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC moins le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique
- Contrats à terme sur actions : Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur contrats à terme ~~sur actions portant sur ses propres actions ou sur celles d'entités du même groupe que lui~~. ~~Dans ce cas, le montant total du règlement est~~ dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant de règlement total est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, toute position vendeur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Éléments non réglés : Lorsqu'un membre compensateur détient une position ~~portant sur ses propres titres ou sur ceux d'entités~~ sur un élément non réglé dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui. ~~Dans ce cas~~, le



~~montant total~~ dernier cours du ~~prix d'exercice~~ bien sous-jacent est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique ~~pour les produits d'options et le montant total du règlement est imputé à titre de.~~ La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique ~~pour les contrats à terme~~ peut augmenter ou diminuer selon que la position sur un élément non réglé découle d'un exercice ou d'une assignation.

- La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique est établie sur actions. ~~une base nette et plafonnée au niveau du produit. Sa valeur ne peut être inférieure à zéro.~~

#### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT

~~Le~~ La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement ~~découle d'un~~ est exigée lorsqu'il y a un risque de décalage entre les règlements de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne une compensation de la marge initiale de base par rapport à d'autres positions dans le reste du portefeuille.

Étant donné ~~le fait~~ que les compensations de marge sont accordées lorsque les portefeuilles ~~de~~ d'opérations sur titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, sans égard aux dates de ~~règlements~~ règlement, la marge supplémentaire imputée sera calculée pour les positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

~~Afin de~~ Pour gérer ~~le~~ ce risque ~~d'asymétrie du règlement~~<sup>6</sup>, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à la marge initiale de base par suite du règlement des opérations sur titres à revenu fixe.

~~La~~ On calculera la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement ~~sera calculée~~ en prenant la valeur la plus élevée obtenue au moyen de différents scénarios qui ~~envisagent~~ portent sur les cas susceptibles de poser un risque d'asymétrie du règlement par suite du

<sup>6</sup> ~~La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement n'est pas appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGZ, CGF et LGB).~~

règlement des positions, ~~moins puis en lui soustrayant~~ la marge initiale de base ~~totale pour les opérations sur titres à revenu fixe~~.

### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE MARGE DE VARIATION INTRAJOURNALIER

Le risque ~~de que couvre la~~ marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier ~~survient se pose~~ lorsque la volatilité ~~de du~~ marché ~~des touchant les~~ volumes compensés de compensation produit ~~des expositions une exposition~~ exceptionnellement ~~importantes importante~~ à la marge de variation. ~~Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière des contrats à terme et des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de son exigence de marge<sup>7</sup> et de sa contribution au fonds de compensation. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).~~

~~Puisque la marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement, la marge de variation intrajournalière comparera la valeur du jour ouvrable précédent à l'exigence actuelle. Si l'exigence actuelle est inférieure à celle jour ouvrable précédent, aucune marge supplémentaire ne sera exigée.~~

L'exigence de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de la marge initiale de base

respective du membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

#### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE D'EXPOSITION À UNE PRIME D'OPTION IMPAYÉE

La marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette. Pour couvrir ce risque potentiel, la CDCC accumule pendant le jour ouvrable la valeur des opérations qui ne sont pas encore réglées. Au moment du calcul, s'il est prévu qu'un membre compensateur effectue un règlement en espèces auprès de la CDCC, la valeur est exigée du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée.

#### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE RELATIF AU JOUR FÉRIÉ BANCAIRE

La marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire couvre le risque d'expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

Cette marge supplémentaire s'appuie sur la fluctuation historique de l'exigence de marge initiale de base au cours d'une période donnée et est conçue pour couvrir l'exigence de marge initiale de base potentiellement non couverte attribuable à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire.

En ce qui concerne le risque de marché supplémentaire, un (1) jour ouvrable additionnel est ajouté à la période de marge en risque de l'exigence de marge initiale de base pour les produits négociables admissibles pendant le jour férié bancaire. On compare alors l'exigence de marge initiale de base avec la marge initiale de base calculée en fonction de la période de marge en risque. L'écart entre les deux valeurs correspond au risque de marché additionnel.

### MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE LIVRAISON LIÉ À LA MARGE DE VARIATION

#### ~~MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE LIVRAISON LIÉ À LA MARGE DE VARIATION~~

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la Société CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers précis pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la Société CDCC devra acheter les titres particuliers concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres, sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres spécifiques concernés, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

### ~~MARGE DE CAPITALISATION SUPPLÉMENTAIRE~~ POUR LE RISQUE DE CRÉDIT

~~La Société mesure quotidiennement~~ La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui ~~survient~~ se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

~~La marge de capitalisation supplémentaire est déterminée par la Société dans le cadre du processus de suivi quotidien des marges de capitalisation, qui vise à évaluer le risque de crédit de ses membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée).~~

~~La Société CDCC compare le montant de~~ du capital du membre compensateur ~~à~~ avec la somme marge initiale de ~~l'exigence de~~ base. ~~Si la marge initiale de base pour tous les produits et de l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés.~~

~~Si la somme de l'exigence de marge initiale de base et de l'exigence de marge de variation pour les options et les éléments non réglés~~ du membre

compensateur est supérieure au montant ~~de~~ du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant au montant de l'excédent.

Le niveau de capital est ~~dérivé~~ établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La Société CDCC utilise l'actif net admissible (ANA), le capital net de catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE À DÉCOUVERT DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Cette exigence de marge couvre le risque qui ~~survient~~ se pose lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la Société CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base ~~ajustée~~ rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La Société CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

#### **TOUTE AUTRE MARGE SUPPLÉMENTAIRE**

Toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue dans la règle D-607).

#### **1.1.2 Marge de variation**

L'exigence de marge de variation couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles. Le tableau qui suit indique le type de couverture de la marge de variation qu'exige la CDCC pour chaque type de produits.

Produits	Type de couverture de la marge de variation
<u>Options</u> <del>Contrats d'options</del>	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie

### ~~1.1.2.1 Contrats d'options~~

#### 1.1.2.1 Options

Pour les ~~contrats d'options~~options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie ~~quotidienne~~chaque jour ouvrable et ~~lors de chaque appel de marge intrajournalier~~ en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC<sup>8</sup>, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la Société CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

#### 1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation ~~(gains et pertes)~~ est réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement déclaré par la Bourse; lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la Société CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

#### 1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation<sup>9</sup> à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat, au sens attribué à ces termes à l'article D-601 des règles.

#### EXIGENCE D'ÉVALUATION DU PRIX

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre (i) la valeur marchande du titre acheté et (ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre (i) la valeur marchande du titre acheté et (ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au

<sup>8</sup> Se reporter à la rubrique 6.1.4.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

<sup>9</sup> L'exigence de marge de variation relative aux à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe n'estne s'applique pas appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ~~(CGB, CGZ, CGF et LGB)~~. L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.

comptant, cette somme étant due à la [Société CDCC](#) par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la [Société CDCC](#) à ce dernier.

#### EXIGENCE DE TAUX DE RACHAT

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la [Société CDCC](#) par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la [Société CDCC](#) à ce dernier.

##### 1.1.2.4 Éléments non réglés

~~Le bien sous-jacent d'un contrat d'option avec livraison physique qui a été exercé ou assigné dans le cours sans être encore réglé (c'est-à-dire que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) est considéré comme un élément non réglé. De même, le bien sous-jacent d'un contrat à terme avec livraison physique qui a expiré est considéré comme un élément non réglé.~~

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des ~~contrats d'options~~ options, la [Société CDCC](#) calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la [Société CDCC](#) calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

#### 1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

##### 1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur

des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'article A-708 des règles.

La Société CDCC utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et ~~pour~~ de la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client.

- Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.
- L'exigence de marge pour les ~~positions sur~~ options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que ~~seuls seules~~ les ~~contrats d'options en position~~ positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

#### 1.1.3.2 Agrégation des marges

L'exigence de marge totale de chaque membre compensateur est composée de ~~son~~ l'exigence de marge initiale et de ~~son~~ l'exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte, puis agrégé au niveau du membre compensateur. Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation suivante détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique-.

#### 1. EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée avec la marge de variation pour les options et les éléments non réglés de la manière suivante :

~~a) La marge initiale de base, ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas, est calculée au niveau du compte et majorée de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.~~

a) On calcule la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) au niveau du compte. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base



correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la marge initiale de base représente la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte, la marge initiale de base correspond à la somme de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu.

- b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base ~~ajustée, selon le cas~~), ~~à la marge supplémentaire pour le risque de concentration et à la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique~~ rajustée, selon le cas).
- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, ~~il en résulte alors~~ un crédit de marge<sup>10</sup> ~~qui réduit la valeur totale de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique~~ pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.
  - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, ~~il en résulte alors~~ un débit de marge ~~qui augmente la valeur totale de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base ajustée, selon le cas), de la marge supplémentaire pour le risque de concentration~~ pour les options, les contrats à terme et de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique les éléments non réglés.
- c) L'exigence de marge à l'égard de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes la valeur des marges suivantes : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ~~ajustée~~ rajustée, selon le cas), ~~la marge supplémentaire pour le risque de concentration, la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique~~ et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; (2) les marges supplémentaires

<sup>10</sup> Pour un compte donné, le crédit de marge est plafonné au total à la valeur de la marge initiale de base ~~(ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas) et de la marge supplémentaire pour le risque de concentration et de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique~~ les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge ~~de capitalisation~~-supplémentaire; pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée ~~et~~; toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles.

## 2. MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur.

## 3. MARGE DE VARIATION POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

### 1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la Société CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la Société CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque résiduel à découvert ~~(RRD)~~, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

~~Mensuellement, la CDCC transmet à chaque membre compensateur un relevé indiquant la somme qu'il est tenu de verser pour remplir son exigence relative au~~ Chaque mois, le fonds de compensation est examiné et actualisé suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments suivants précis :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important ~~RRD~~ risque résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.
- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base des 60 derniers jours ouvrables et de la ~~valeur totale~~ taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.
- ~~La Société~~ Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation ~~au cours du mois~~ et peut en ~~ajuster~~ rajuster la taille à la hausse ~~au moment des entre les~~ réévaluations intramensuelles. L'augmentation mensuelles. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera ~~assumée en totalité ou en partie par les membres compensateurs, qui feront alors l'objet d'un appel de marge,~~ augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 100 %, la taille du fonds est actualisée selon ~~que la Société juge que la taille de l'excédent découle directement d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou des conditions générales du marché. Dans ce dernier cas, l'excédent sera réparti entre les membres compensateurs conformément à la méthode ci-dessus. Si l'excédent découle des deux cas, le ou les membres compensateurs en cause en assumeront une partie en sus de l'excédent établi par le processus de distribution habituel~~ décrite précédemment.

## **Rubrique 2 :** [Section 2 :](#) **Garanties admissibles**

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la [Société CDCC](#) une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

### **2.1 FORMES DE GARANTIES**

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

~~1-1)~~ [1-1\)](#) Espèces

~~2-2)~~ [2-2\)](#) Titres de créance

~~3-3)~~ [3-3\)](#) Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

### **2.2 ESPÈCES**

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

### **2.3 TITRES DE CRÉANCE**

#### **2.3.1 Considérations générales**

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse ~~et~~, [et publie](#) régulièrement la liste des titres de créance admissibles ~~et la publie sur son site Web~~.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

### 2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles ~~publiée sur son site Web.~~

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (*Canada calls*).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

### 2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

### 2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

#### 2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

#### 2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

#### 2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

#### 2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la [Société CDCC](#) financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

#### 2.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

#### 2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

#### 2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

### 2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

#### 2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

#### 2.4.2 ~~Procédure~~ [Procédures](#) de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

### 2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

## 2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

### 2.5.1 Considérations générales

Le cadre ~~de gestion~~ des garanties de la CDCC repose sur une ~~approche~~[méthode](#) prudente de ~~la~~ gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend [notamment](#) les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

### 2.5.2 Limites des risques

#### 2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

#### 2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces ou de bons du Trésor acceptables émis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

### 2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge<sup>11</sup>

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

---

<sup>11</sup> Sauf l'exigence de marge de variation nette.





Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

#### 2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

#### 2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

## 2.6 DÉCOTES

### 2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux

La Société CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité ~~utilise l'approche de~~ appuie sur la ~~moyenne mobile à la pondération exponentielle (MMPE)~~,<sup>1</sup> comme il est indiqué ~~sous~~ à la rubrique 6.1.1~~5~~, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ~~prévalent~~ ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité ~~à s'appuyant sur la~~ MMPE comporte une marge plancher ~~minimale~~

qui correspond au 25<sup>e</sup> percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;

- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

### 2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

### 2.6.3 Politique des décotes

~~La Société revoit les décotes au minimum de façon semestrielle et sur une base ponctuelle si un événement de marché quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit et les décotes liées aux titres gouvernementaux, ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur, seront également publiées sur le site Web de la CDCC.~~

[La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.](#)

## Rubrique 3 : Section 3 : Programme de surveillance

### 3.1 CONTRÔLE EX POST

~~La Société effectue un contrôle ex post sur une base quotidienne afin d'évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle ex post théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité. Les résultats du contrôle ex post sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.~~

~~La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle ex post ne sont pas suffisants pour atteindre la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille. Comme il est indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge qui peut être exigée des membres compensateurs.~~

La CDCC surveille le rendement quotidien des modèles au moyen d'un contrôle ex post et d'une analyse de sensibilité. Le contrôle ex post est un outil qui sert notamment, mais pas uniquement, à valider les modèles.

En outre, le portefeuille d'un membre compensateur fait l'objet d'un contrôle ex post quotidien, dont la CDCC surveille les résultats.

### 3.2 TEST DE TENSION

~~Le cadre de gestion des tests de tension de la CDCC repose sur une méthode prudente de création et de révision de scénarios de test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société CDCC utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. facteurs de risque pertinents. Le cadre implique notamment l'évaluation des nouveaux scénarios, la surveillance des facteurs de risque et des scénarios de test de tension, et la prise de mesures correctives si les résultats quotidiens ne sont pas satisfaisants.~~

~~Les résultats sont communiqués au Comité consultatif~~ La CDCC révisé le cadre de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique tests de tension à l'occasion.

### 3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS

La Société CDCC exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La Société CDCC a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité,



~~la~~ les obligations réglementaires en matière de marge ~~requis~~et de capital, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la ~~Société~~CDCC peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge raisonnablement nécessaires.

À Sur la ~~lumière~~base de l'analyse ~~ci-dessus~~susmentionnée, la ~~Société~~ jugera~~CDCC~~ détermine s'il est nécessaire de prendre ~~des~~d'autres mesures ~~supplémentaires~~ et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).



#### **Rubrique 4 :** [Section 4:](#) **Rajustement des modalités du contrat**

L'article [A-902](#) des règles prévoit les cas où un rajustement de contrat peut être apporté.

La [Société CDCC](#) est chargée de surveiller et de déceler les ~~éventualités touchant une entreprise~~ [événements de marché](#) qui peuvent donner lieu à un rajustement de contrat. Elle interprète l'information et la communique au Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle [A-9](#).

La [Société CDCC](#) convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le Comité des rajustements est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du Comité des rajustements les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.

## Rubrique 5 : [Section 5](#) : Acceptabilité des biens sous-jacents

### 5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES

- L'article ~~B-~~603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article ~~B-~~604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

La CDCC révisé et publie ~~trimestriellement~~ [à l'occasion](#) le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en ~~termes~~ [matière](#) de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume quotidien nord-américain moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur titres.

### 5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article ~~C-~~1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article ~~C-~~1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie ~~trimestriellement~~ [à l'occasion](#) le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en ~~termes~~ [matière](#) de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

### 5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC

- L'article ~~D-~~104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les [options sur titres](#) IMHC.

La CDCC révisé et publie ~~trimestriellement~~ [à l'occasion](#) sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications ~~trimestrielles~~ de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC ~~à l'égard desquels un~~ [dont le](#) bien sous-jacent ~~n'est~~ [ne figure](#) pas ~~inclus~~ dans la liste doit obtenir



l'approbation préalable de la Société CDCC. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

#### 5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
  - les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
  - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
  - le type de coupon doit être à taux fixe, à ~~rendement réel, à prime de refinancement progressive~~ taux indexé selon l'inflation ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
  - l'encours net<sup>12</sup> doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
  - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société CDCC juge acceptable.

<sup>12</sup> Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

### 5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles [D-104](#) et [D-603](#) des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.



## Rubrique 6 : Section 6: Annexe

### 6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS<sup>13</sup>

~~Pour calculer~~ Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, ~~le calculateur de risque utilise la méthode d'évaluation des risques repose sur~~ la plage de fluctuation du cours (PF), ~~et sur la plage de fluctuation de la volatilité,~~ qui ~~est convertie~~ sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de ~~risques~~ risque représente la différence entre la valeur ~~au de liquidation projetée la plus défavorable et le cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa~~ de référence initial<sup>14</sup>. On détermine la valeur de liquidation projetée la ~~moins avantageuse obtenue~~ plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent ~~conformément à~~ et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. ~~Le paramètre de la~~ On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est ~~toujours calculé~~ calculée au niveau du groupe combiné.

~~et est libellée dans la même monnaie que le contrat.~~ Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, ~~le calculateur de risque~~ on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats ~~en vertu du~~ dans un même scénario ~~de risque.~~ Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la ~~plage de risques.~~ La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base ~~pour le groupe combiné~~ sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

~~Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale de base et~~

<sup>13</sup> La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

<sup>14</sup> Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

~~L'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (ou VMPVO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale de base, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.~~

~~Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale de base légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats à terme sur actions et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale de base suivant la catégorie de produits compensés :~~

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base	<del>Contrats d'options (y compris les options IMHC)</del> <u>Options</u>	Contrats à terme et contrats à terme sur actions	<del>Opérations sur titres à revenu fixe</del> <u>Éléments non réglés</u>
Plage de risques	•	•	•
<del>Imputation pour position mixte</del> <u>Portefeuille</u> intra-marchandises (intermensuelle)		•	•
<del>Imputation pour position mixte</del> <u>Portefeuille</u> inter-marchandises <sup>15</sup>		•	•
<del>Montant de la valeur</del> <u>Valeur</u> minimale de la position vendeur sur options (ou de la VMPVO)	•		
<del>Intervalle de liquidité</del> <sup>16</sup>	•		

<sup>15</sup> Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions

<sup>16</sup> S'applique uniquement aux options IMHC avec règlement physique/livraison

~~Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale de base, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état des conditions normales du marché), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.~~

#### ~~6.1.1 Calcul de l'intervalle de marge (IM)~~

~~Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués périodiquement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale de base pour chaque instrument dérivé.~~

~~L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :~~

#### ~~6.1.1~~ ~~$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$~~ Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

##### 6.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFC = \text{prix} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail dans la rubrique 6.5.

### 6.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFV = \text{choc de volatilité} \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, et le « choc de volatilité » représente le niveau de confiance de 95 % associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

~~où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique suivante pour plus de détails), « α » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les contrats à terme, sauf le BAX) ou à la valeur critique équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). « σ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).~~

~~La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :~~

$$\sigma_t = \sqrt{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2 / (1 - \lambda^{260})}$$

~~où « R » est le rendement journalier des biens sous-jacents pour les contrats d'options et les contrats à terme sur actions, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe, «  $\bar{R}$  » est le rendement espéré sur la période précisée et « λ » est le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99.~~

~~De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes,~~

~~l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.~~

#### ~~6.1.2 Période de liquidation~~

~~La Société attribue des valeurs différentes au nombre de jours de liquidation « n », en fonction du type de produit. La Société utilise une analyse quantitative et qualitative établie selon le degré de liquidité du produit ou du bien sous-jacent, qui est obtenue à partir de paramètres tels que le volume de négociation, les écarts de rendement des titres du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, et les lignes directrices internationales. Pour tous les produits, la valeur de « n » est déterminée au moins une fois l'an et communiquée aux membres compensateurs par avis écrit.~~

~~De plus, en prévision du jour du Souvenir (le « jour férié bancaire »), la Société ajoutera un (1) jour ouvrable au nombre de jours de liquidation « n » pour les produits sur actions et les produits indiciels.~~

#### ~~6.1.3 Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)~~

~~Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique 6.1.4.1 traitant des grilles de risques ci-après).~~

~~Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat donné en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).~~

~~La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :~~

$$PF = \text{Prix} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

#### ~~6.1.4 Marge initiale de base pour les contrats d'options~~

~~La présente rubrique décrit comment la marge initiale de base est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en bourse et les options sur contrats à terme.~~

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). Le calcul de la plage de fluctuation du cours (« PF ») pour les contrats d'options s'effectue avec la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

#### 6.1.4.1 Grille de risques

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques avec les données suivantes :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2



## Manuel des risques

Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

\*\_Exprimée dans la en plage de fluctuation

~~Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).~~

~~Toutefois, il est important de noter qu'aux fins de tous les processus d'établissement de marge intra-journalier, la CDCC s'appuie sur des cours de clôture du jour ouvrable précédent des contrats d'options à l'égard desquels elle détient un intérêt en cours.~~

~~Toutefois, étant donné que la marge initiale de base dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale de base totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+1 et -1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.~~

<del>Scénario de risque</del>	<del>1</del>	<del>2</del>	<del>3</del>	<del>4</del>	<del>5</del>	<del>6</del>	<del>7</del>	<del>8</del>
<del>Variation de cours du sous-jacent*</del>	<del>+1/3</del>	<del>-1/3</del>	<del>2/3</del>	<del>-2/3</del>	<del>1</del>	<del>-1</del>	<del>2</del>	<del>-2</del>
<del>Fraction de pondération prise en compte</del>	<del>100 %</del>	<del>100 %</del>	<del>100 %</del>	<del>100 %</del>	<del>100 %</del>	<del>100 %</del>	<del>35 %</del>	<del>35 %</del>

~~\*\_Exprimée en plage de fluctuation~~

~~Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le~~

calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale de base pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

#### Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de  $X_0$ , que le prix du bien sous-jacent est de  $P_0$  et que son intervalle de marge est IM. Grâce à la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent en utilisant la formule suivante :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-après, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire  $PF = IM \times P_0$ .

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou 1/3) vers la hausse de son IM. Si par exemple l'IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initial du bien sous-jacent.



Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle sélectionné en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$1/3 * PF$	$-1/3 * PF$	$2/3 * PF$	$-2/3 * PF$	$PF$	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option	$X_1$	$X_2$	$X_3$	$X_4$	$X_5$	$X_6$	$X_7$	$X_8$
Gain/perte	$G \& P_1 = X_0 - X_1$	$G \& P_2 = X_0 - X_2$	$G \& P_3 = X_0 - X_3$	$G \& P_4 = X_0 - X_4$	$G \& P_5 = X_0 - X_5$	$G \& P_6 = X_0 - X_6$	$G \& P_7 = X_0 - X_7$	$G \& P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Résultats des grilles de risques	$RA_1 = 100 \% * G \& P_1$	$RA_2 = 100 \% * G \& P_2$	$RA_3 = 100 \% * G \& P_3$	$RA_4 = 100 \% * G \& P_4$	$RA_5 = 100 \% * G \& P_5$	$RA_6 = 100 \% * G \& P_6$	$RA_7 = 35 \% * G \& P_7$	$RA_8 = 35 \% * G \& P_8$

Le tableau ci-dessus présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de base de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci-dessus sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les

résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA<sub>1</sub> du premier contrat est ajoutée à la RA<sub>1</sub> du deuxième contrat et à la RA<sub>1</sub> du *n*ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA<sub>1</sub> totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA<sub>2</sub> du premier contrat est ajoutée à la RA<sub>2</sub> du deuxième contrat et à la RA<sub>2</sub> du *n*ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA<sub>2</sub> totale du même groupe combiné. De la même manière, nous obtenons les RA<sub>3</sub>, RA<sub>4</sub>, RA<sub>5</sub>, RA<sub>6</sub>, RA<sub>7</sub> et RA<sub>8</sub> totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

#### Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions : une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de  $F_0$  et son intervalle de marge est de  $IM_F$ , le prix de l'option d'achat est de  $X_0$ , le prix de l'option de vente est de  $Y_0$  et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de  $P_0$  et son intervalle de marge est  $IM_I$ . Les valeurs de l' $IM_F$  et de l' $IM_I$  sont presque identiques, mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice. Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme ( $PF_F$ ), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice ( $PF_I$ ), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, selon les formules suivantes :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$



VOIR LE FUTUR.  
RÉALISER L'AVENIR.

## Manuel des risques

~~Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :~~

$$~~PF_F = IM_F \times F_0 \times 200~~$$

~~et~~

$$~~PF_i = IM_i \times P_0 \times 100~~$$

~~Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la  $PF_F$  et la  $PF_i$  ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que  $PF_F = IM_F \times F_0$  et  $PF_i = IM_i \times P_0$ .~~



VOIR LE FUTUR.  
RÉALISER L'AVENIR.

## Manuel des risques

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénarios de risque	4	2	3	4	5	6	7	8
<b>10 contrats à terme sur indice</b>								
Variation de cours du contrat à terme	$10 \times 200 \times 1/3 \times PF_c$	$-10 \times 200 \times 1/3 \times PF_c$	$10 \times 200 \times 2/3 \times PF_c$	$-10 \times 200 \times 2/3 \times PF_c$	$10 \times 200 \times PF_c$	$-10 \times 200 \times PF_c$	$10 \times 200 \times 2 \times PF_c$	$-10 \times 200 \times 2 \times PF_c$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{c1} = 2.000 / 3 \times PF_c$	$G\&P_{c2} = -2.000 / 3 \times PF_c$	$G\&P_{c3} = -4.000 / 3 \times PF_c$	$G\&P_{c4} = -4.000 / 3 \times PF_c$	$G\&P_{c5} = 2.000 \times PF_c$	$G\&P_{c6} = -2.000 \times PF_c$	$G\&P_{c7} = 1.400 \times PF_c$	$G\&P_{c8} = -1.400 \times PF_c$
<b>6 contrats d'options d'achat sur indice</b>								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_i$	$-1/3 \times PF_i$	$2/3 \times PF_i$	$-2/3 \times PF_i$	$PF_i$	$-PF_i$	$2 \times PF_i$	$-2 \times PF_i$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 \times PF_i$	$P_2 = P_0 - 1/3 \times PF_i$	$P_3 = P_0 + 2/3 \times PF_i$	$P_4 = P_0 - 2/3 \times PF_i$	$P_5 = P_0 + PF_i$	$P_6 = P_0 - PF_i$	$P_7 = P_0 + 2 \times PF_i$	$P_8 = P_0 - 2 \times PF_i$
Nouveau prix de l'option d'achat	$X_1$	$X_2$	$X_3$	$X_4$	$X_5$	$X_6$	$X_7$	$X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{o1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G\&P_{o2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G\&P_{o3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G\&P_{o4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G\&P_{o5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G\&P_{o6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G\&P_{o7} = 210 \times (X_0 - X_7)$	$G\&P_{o8} = 210 \times (X_0 - X_8)$
<b>3 contrats d'options de vente sur indice</b>								
Nouveau prix de l'option de vente	$Y_1$	$Y_2$	$Y_3$	$Y_4$	$Y_5$	$Y_6$	$Y_7$	$Y_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{v1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G\&P_{v2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G\&P_{v3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G\&P_{v4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G\&P_{v5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G\&P_{v6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G\&P_{v7} = -105 \times (Y_0 - Y_7)$	$G\&P_{v8} = -105 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G\&P_{c1} + G\&P_{o1} + G\&P_{v1}$	$RA_2 = G\&P_{c2} + G\&P_{o2} + G\&P_{v2}$	$RA_3 = G\&P_{c3} + G\&P_{o3} + G\&P_{v3}$	$RA_4 = G\&P_{c4} + G\&P_{o4} + G\&P_{v4}$	$RA_5 = G\&P_{c5} + G\&P_{o5} + G\&P_{v5}$	$RA_6 = G\&P_{c6} + G\&P_{o6} + G\&P_{v6}$	$RA_7 = G\&P_{c7} + G\&P_{o7} + G\&P_{v7}$	$RA_8 = G\&P_{c8} + G\&P_{o8} + G\&P_{v8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale de base d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale de base pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et compte auxiliaire du membre. Les marges initiales de base ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et compte auxiliaire sont ensuite envoyées au CDCS afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié chaque jour ouvrable sur le site Web de la CDCC.

#### **6.1.4.2 Valeur minimale de la position vendeur sur options**

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé valeur minimale de la position vendeur sur options (ou VMPVO) pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Pour déterminer le montant approprié de la VMPVO pour chaque groupe de produits, la CDCC considère les options d'achat et de vente qui sont hors jeu pour chaque bien sous-jacent.

Après que le prix du bien sous-jacent a été évalué suivant le scénario de tension approprié, comme défini dans la notice aux membres applicable, la CDCC recalcule le prix de toutes les options d'achat et de vente qui sont hors jeu en utilisant le nouveau prix du bien sous-jacent et en gardant les mêmes autres paramètres des options. La différence entre le prix initial et le nouveau prix de l'option représente la perte potentielle de l'option. Ensuite, la moyenne de toutes les pertes des options est calculée pour déterminer la perte potentielle pour chaque bien sous-jacent. Finalement, la moyenne de toutes les pertes pour tous les biens

~~sous-jacents du même groupe de produits est calculée pour déterminer la perte potentielle du groupe, laquelle représente le montant de la VMPVO. Cette dernière est par la suite redéfinie en termes de pourcentage de la plage de fluctuation du cours.~~

~~Le calcul du montant de la VMPVO est révisé régulièrement, au moins annuellement, et communiqué aux membres compensateurs par avis écrit.~~

#### ~~6.1.4.3 Options IMHC~~

~~Le processus de calcul de la marge initiale de base pour les options IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre est le même que pour les options cotées en bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.~~

#### ~~Calcul du prix théorique~~

~~Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.~~

~~Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.~~

~~Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la~~

première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

#### **Intervalle de liquidité**

Pour calculer l'intervalle de marge des options IMHC, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement physique/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

#### **6.1.5 Marge initiale de base pour les contrats à terme**

La présente rubrique décrit le mode de calcul de la marge initiale de base pour les contrats à terme, dont les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 à la rubrique 6.1.4.1 indique le mode de calcul de la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale de base d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénarios 5 et 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale de base pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), la CDCC combine les contrats en différents groupes et applique la même imputation aux contrats d'un même groupe.

~~Imputation pour position mixte~~ La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

#### ~~6.1.5.16.1.2~~ **Débit** intra-marchandises ~~(intermensuelle)~~

~~Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements corrélés positifs. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.~~

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge ~~requise~~ initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. ~~Pour remédier à ce problème, le calculateur~~ Aux fins de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation additionnelle relativement au couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, ~~afin de couvrir le~~ risque associé à ces deux positions. Cette un débit est appliqué à la marge est appelée ~~imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte~~ initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises ~~(intermensuelle)~~ (parce qu'elle est calculée au sein du même groupe combiné).

~~L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.~~

~~Pour les contrats à terme, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) (intermensuelle), qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents est établie en utilisant la formule suivante, est établi comme suit :~~

$$~~IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma~~$$

$$Débit \text{ intra-marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$



où « n » ~~est représenté~~ le nombre de jours de ~~liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle~~période de marge (IM) ~~pour plus de détails), en~~risque, «  $\alpha$  » correspond à la valeur ~~critique de confiance~~ équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois [BAX]]) ou à la valeur ~~critique de confiance~~ équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé ~~en utilisant l'approche au moyen~~ de la MMPE. ~~La formule de~~De plus amples renseignements sur la MMPE ~~est décrite sous~~sont fournis à la rubrique ~~traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM),~~ 6.5.

De plus, la CDCC établit ~~un~~une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité ~~à s'appuyant sur la~~à s'appuyant sur la MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité ~~à s'appuyant sur la~~à s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. ~~En d'autres termes, l'estimateur~~L'estimateur de la volatilité MMPE qui sera utilisé pour calculer ~~l'IPM~~le débit intra-marchandises ne peut ~~pas~~ être inférieur au plancher calculé.

Dans le cas ~~des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (du BAX),~~ la CDCC calcule l'imputation pour position mixtele débit intra-marchandises ~~(intermensuelle)~~ pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définies, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

~~Pour tous les contrats à terme, afin de tenir compte de la corrélation économique la plus élevée entre les différents contrats à terme et d'offrir le meilleur bénéfice aux membres compensateurs, la CDCC applique les différentes imputations pour positions mixte intra-marchandises (intermensuelle) en tenant d'abord compte des combinaisons avec les imputations les moins élevées et ensuite des combinaisons avec les imputations les plus élevées. Si deux combinaisons ou groupes de combinaisons distincts ont la même imputation, la combinaison dont l'échéance est la moins rapprochée sera prise en compte en premier. Il s'agit du même principe de priorité des positions mixtes que celui qui s'applique aux opérations sur titres à revenu fixe.~~

~~L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) et les priorités des positions mixtes sont mises à jour et publiées dans le site Web de la CDCC périodiquement.~~

~~Imputation pour position mixte~~ La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

#### **6.1.5.26.1.3 Crédit inter-marchandises**

~~Dans le même ordre d'idée, la Société envisage~~ La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre ~~différentes catégories de~~ différents contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. ~~Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société~~ La CDCC accordera un allègement de ~~marge~~ crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme. ~~Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.~~

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

## **6.2 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE**

La présente rubrique ne concerne que les opérations sur titres à revenu fixe.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode fondée sur la valeur à risque s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période passée et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourraient raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, les facteurs de risque sont les courbes zéro coupon. Lors d'un jour ouvrable donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux cours de référence initiaux. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc sont tirés respectivement des courbes à zéro coupon de référence initiales et des courbes à zéro coupon soumises à un choc au moyen d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe

relatif à la valeur à risque, les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer la perte moyenne du portefeuille selon la méthode fondée sur le déficit prévu. Un multiplicateur de tampon de marge est ensuite appliqué à la valeur du déficit prévu afin de déterminer la marge initiale de base.

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base sont décrites dans la rubrique qui suit.

### 6.2.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés au moyen de la valeur de référence initiale des facteurs de risque et des observations passées à l'égard de différentes périodes à courir avant l'échéance sur les courbes à zéro coupon.

On calcule les facteurs de risques soumis à un choc à l'aide de la formule suivante :

$$y'_{t,\tau} = y_{T,\tau}(1 + R_{t,\tau}c_{t,\tau})$$

~~où « Lors du calcul de la marge initiale de base sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à appairer les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres. La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.~~

~~La Société peut également tenir compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).~~

#### ~~6.1.5.3~~ **Priorité des positions mixtes**

~~Pour déterminer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :~~

- ~~1) Utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.~~
- ~~2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.~~
- ~~3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthode est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.~~
- ~~4) Si un ou plusieurs chiffres escomptés sur une même diagonale sont égaux, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.~~

~~Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout~~

~~contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.~~

~~La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.~~

~~Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises [intermensuelle]). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.~~

#### **6.1.6 Marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe**

~~Opération sur titres à revenu fixe s'entend soit d'une pension sur titres, soit d'une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un ou deux jours ouvrables après la clôture de l'opération sur titres à revenu fixe. Entre la date de novation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.~~

~~Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : le risque lié au cours du titre et le risque lié au taux d'intérêt décrits respectivement aux rubriques 6.1.6.1 et 6.1.6.2 ci-dessous. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : le risque lié au cours du titre décrit à la rubrique 6.1.6.1 ci-dessous.~~

##### **6.1.6.1 Risque lié au cours du titre**

~~La méthode de calcul de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. De plus, dans son modèle de risque, la Société suppose que tous les titres~~

appartenant au même bac comportent la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), «  $\alpha$  » est égal à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative. «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité de la variation quotidienne du TRA du titre de l'émission courante sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IM ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un « c » représente le facteur de rajustement de la volatilité et R représente le rendement relatif quotidien sur le marché pendant la période de marge en risque « n ». Le CDCC utilise une période de référence de 5 ans.

On calcule le facteur de rajustement au temps t pour une période donnée à courir avant l'échéance à l'aide de la formule suivante :

$$c_{t,\tau} = \text{Max} \left( \frac{\sigma_{T,\tau} + \sigma_{t,\tau}}{2 \sigma_{t,\tau}}, \text{FR min} \right)$$

où «  $\sigma$  » représente la volatilité prévue selon la MMPE et FR min représente le facteur de rajustement minimum.

On calcule la volatilité prévue selon la MMPE à l'aide de la formule suivante :

$$\sigma_{t,\tau}^2 = (1 - \lambda)R_{t-1,\tau}^2 + \lambda\sigma_{t-1,\tau}^2$$

où «  $R$  » représente le rendement relatif sur le marché pendant la période de marge en risque «  $n$  » et «  $\lambda$  » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un «  $\lambda$  » de 0,99. La CDCC actualise la valeur du facteur de rajustement minimum à l'occasion.

### 6.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes

On évalue les scénarios de gains et de pertes en calculant la différence entre les prix des opérations sur titres à revenu fixe soumis à un choc selon un scénario historique filtré et les cours de référence initiaux. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque.

On calcule les cours de référence initiaux à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque de référence initiaux. On calcule les cours soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque soumis à un choc.

### 6.2.3 Déficit prévu

Pour chaque groupe relatif à la valeur à risque, les gains et les pertes historiques sont triés de la plus grande perte ou plus grand gain pour construire la distribution des gains et des pertes historiques. Selon un niveau de confiance de 99,64 % et la distribution des gains et des pertes historiques, on détermine le déficit prévu en faisant la moyenne des pertes dépassant le niveau de confiance.

### 6.2.4 Multiplicateur de tampon de marge

Pour chaque groupe combiné,

~~Le montant de~~ relatif à la valeur à risque, on détermine la marge initiale de base ~~relativement au cours du titre d'une opération sur titres à revenu fixe sur un titre appartenant au bac est calculé en utilisant la formule suivante :~~ en appliquant un multiplicateur de tampon de marge à la valeur du déficit prévu.

Marge initiale

~~Le multiplicateur de~~ base  $1 - \text{Cours du titre} \times \text{IM} \times D \times \text{Taille du contrat}$

~~où  $D$  est la durée du titre, et la taille du contrat est la valeur nominale de l'opération divisée par 100. Toutefois, pour tous les titres appartenant aux bacs de trois mois, de six mois et de un an, la CDCC utilise une durée fixe établie à 1.~~

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés qui appartiennent au même bac ont le même intervalle tampon de marge, mais chaque titre précis relié à la pension est fondé sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale de base différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

#### 6.1.6.2 Risque lié au taux d'intérêt (pensions sur titres)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y a défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y a défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée au risque lié au marché. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque lié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale de base est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciaires à un jour (SIJ).

La tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au cours



~~du titre pour obtenir l'exigence de marge initiale de base totale d'une pension sur titres.~~

~~Il est important de souligner que la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au taux variable de fixation du prix est très faible comparativement à la tranche de l'exigence de marge initiale de base qui couvre le risque lié au cours du titre.~~

#### ~~6.1.6.3 Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)~~

~~Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.~~

~~Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. L'exigence de marge en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite le ratio entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre cet écart, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).~~

~~L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.~~

~~Pour les opérations sur titres à revenu fixe, l'imputation pour position mixte intra-marchandises (IPMI) (intermensuelle), qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux opérations différentes sur deux titres différents qui appartiennent au même bac, est établie en utilisant la formule suivante :~~

~~$$IPMI = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$~~

où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé (voir la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM) pour plus de détails), «  $\alpha$  » correspond à la valeur critique équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative. «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes (G&P) quotidiens de la combinaison de titres de l'opération sur titres à revenu fixe sur la période de référence et est calculé en utilisant l'approche de la MMPE. La formule de la MMPE est décrite sous la rubrique traitant du calcul de l'intervalle de marge (IM).

De plus, la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité à MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé sur les des 10 dernières années. En d'autres termes, l'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'IPMI ne peut pas être inférieur au plancher calculé.

#### 6.1.6.4 Imputation pour position mixte inter-marchandises

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allègement de marge, la marge initiale de base pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales de base. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur exigence de marge initiale de base compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale de base pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

Marge initiale de base totale = (Marge initiale de base<sub>Position 1</sub> x Ratio de couverture<sub>Position 1</sub>) + (Marge initiale de base<sub>Position 2</sub> x Ratio de couverture<sub>Position 2</sub>) x (1 - Allègement de marge)

L'allègement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allègement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

#### 6.1.6.5 Priorité des positions mixtes

Pour déterminer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) Utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au et la volatilité du dernier chiffre. L'objectif de cette méthode est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la mois. La CDCC changera le niveau du multiplicateur de tampon de marge s'il est jugé comme étant stable pendant au moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier, trois mois consécutifs. On arrondit ensuite le ratio au quart d'unité (0,25) le plus près. On applique un plancher de 1,00 et un plafond de 1,50.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à

déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de priorité des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

#### ~~6.1.6.6 Exemple de priorité des positions mixtes~~

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	85 %	87 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	81 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	85 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la

~~deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).~~

~~Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.~~

~~Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.~~

[La CDCC actualise la valeur du multiplicateur de tampon de marge à l'occasion.](#)

### **6.26.3 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF**

L'exigence de marge initiale de base de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

**Objectif :** La méthode de recalibrage ([définie ci-après](#)) fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

**Déclencheur :** La [Société CDCC](#) examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification [du de son](#) modèle de risque ~~de la CDCC~~ pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la « méthode de recalibrage »). ~~Plus précisément, une~~ [il est à noter qu'une](#) modification du modèle de risque comprend ~~les modifications requises par~~ [toute modification que doit apporter](#) la CDCC pour ~~qu'elle respecte~~ [respecter](#) en permanence ~~ses~~ [les](#) exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

### 6.2.16.3.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (~~au sens~~ qui sont définies ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un ~~(1) majoré des~~, plus les limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
  - Le terme **limites** renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
  - ~~Le~~ On détermine le ratio quotidien est établi, à l'égard de tout, pour un jour ouvrable donné, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences ~~de~~ relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) ~~le~~ ce même jour.
- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un ~~(1) majoré des~~, plus les limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :
  - Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
  - Si  $RE > 1 + LS$ , le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
  - Si  $RE < 1 + LI$ , le nouveau ratio effectif est égal à la LI.
  - Si  $RE \leq 1 + LS$  et  $RE \geq 1 + LI$ , il n'y a aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la ~~Société~~ CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
  - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \min \left\{ \frac{FC_{total_t}}{MI_{de\ base\ total_t}} \right\}$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \max \left\{ \frac{FC_{total_t}}{MI_{de\ base\ total_t}} \right\}$$

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \min \left( \frac{Total\ FC_t}{Total\ MIB_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \max \left( \frac{\text{Total FC}_t}{\text{Total MIB}_t} \right)$$

où :

- ~~FC total~~  $\text{Total FC}_t$  : montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
  - ~~MI de base total~~  $\text{Total MIB}_t$  : montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
  - min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
  - max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la ~~Société~~ CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
    - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été observées sur la marge initiale de base et sur le fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \min \left( \frac{\text{FC total}_t}{\text{MI de base total}_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \max \left( \frac{\text{FC total}_t}{\text{MI de base total}_t} \right)$$

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \min \left( \frac{\text{Total FC}_t}{\text{Total MIB}_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \max \left( \frac{\text{Total FC}_t}{\text{Total MIB}_t} \right)$$

où :

- ~~FC total~~  $\text{Total FC}_t$  : montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.

- ~~MI de base total~~  $Total MIB_t$  : montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base » exclut toute marge supplémentaire.

### ~~6.2.2~~ 6.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au [CCGR, comité consultatif de gestion des risques \(CCGR\)](#), aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.
- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.
- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.

### ~~6.2.3~~ 6.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la [Société CDCC](#) avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 6.2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à



responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

#### [6.2.4](#)[6.3.4](#) Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la [Société CDCC](#) avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.
- La [Société CDCC](#) fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.
- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la [Société CDCC](#) qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.
- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la [Société CDCC](#) et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la [Société CDCC](#) au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.

## [6.4](#) OPTIONS SUR TITRES IMHC

[Pour évaluer le cours d'une option sur titres IMHC, il faut déterminer la volatilité implicite du contrat. On utilise deux méthodes différentes selon que l'option est négociée en bourse ou non.](#)

[Si l'option est négociée en bourse, la CDCC utilise les données de l'option \(la série complète d'options pour un mois d'expiration\) et établit une courbe de volatilité à l'aide d'une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de volatilité, la CDCC détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix de levée de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la CDCC établit deux courbes de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une](#)

utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Enfin, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la CDCC utilise les volatilités de la courbe de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la CDCC utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

## **6.5 INTERVALLE DE MARGE**

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, «  $\alpha$  » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

so

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment  $t$  est :

$$\text{Débit intra - marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où «  $R$  » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), «  $\bar{R}$  » représente le rendement moyen au



cours de la période concernée et «  $\lambda$  » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un «  $\lambda$  » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé.



## MANUEL DES RISQUES



## Table des matières

<b>MANUEL DES RISQUES</b>	<b>1</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>2</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1: DÉPÔTS DE GARANTIE</b>	<b>10</b>
1.1 EXIGENCE DE MARGE	10
1.1.1 Marge initiale	10
1.1.2 Marge de variation	17
1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques	19
1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION	21
<b>SECTION 2: GARANTIES ADMISSIBLES</b>	<b>23</b>
2.1 FORMES DE GARANTIES	23
2.2 ESPÈCES	23
2.3 TITRES DE CRÉANCE	23
2.3.1 Considérations générales	23
2.3.2 Types de titres de créance	24
2.3.3 Types d'émetteurs	24
2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur	24
2.3.5 Procédures de règlement	25
2.3.6 Devise	25
2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE	25
2.4.1 Considérations générales	25
2.4.2 Procédures de règlement	25
2.4.3 Devise	26
2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES	26
2.5.1 Considérations générales	26
2.5.2 Limites des risques	26



2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC	28
<b>2.6 DÉCOTES</b>	<b>28</b>
2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux	28
2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse	29
2.6.3 Politique des décotes	29
<b><u>SECTION 3: PROGRAMME DE SURVEILLANCE</u></b>	<b><u>30</u></b>
3.1 CONTRÔLE EX POST	30
3.2 TEST DE TENSION	30
3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS	30
<b><u>SECTION 4: RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT</u></b>	<b><u>31</u></b>
<b><u>SECTION 5: ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS</u></b>	<b><u>32</u></b>
5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES	32
5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS	32
5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC	32
5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT	33
5.5 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES	34
<b><u>SECTION 6: ANNEXE</u></b>	<b><u>35</u></b>
6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS	35
6.1.1 Plage de risques	36
6.1.2 Débit intra-marchandises	37
6.1.3 Crédit inter-marchandises	38
6.2 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE	38
6.2.1 Scénarios historiques filtrés	39
6.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes	40
6.2.3 Déficit prévu	40
6.2.4 Multiplicateur de tampon de marge	40
6.3 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF	41

**Manuel des risques**

6.3.1	Méthode de recalibrage	41
6.3.2	Gouvernance en matière de recalibrage	43
6.3.3	Entrée en vigueur	44
6.3.4	Renseignements supplémentaires sur le recalibrage	44
<b>6.4</b>	<b>OPTIONS SUR TITRES IMHC</b>	<b>45</b>
<b>6.5</b>	<b>INTERVALLE DE MARGE</b>	<b>45</b>
<b>6.6</b>	<b>PÉRIODE DE MARGE EN RISQUE</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>



## Glossaire

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

**Calculateur de risque** : Système qu'utilise la CDCC pour évaluer et gérer le risque, ainsi que pour calculer la marge initiale et l'exigence relative au fonds de compensation.

**Choc de volatilité** : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation maximale de la volatilité quotidienne du contrat d'option. Le choc de volatilité sert à calculer la marge initiale de base pour les options.

**Courbe zéro coupon** : Type particulier de courbe de taux qui associe des taux d'obligations zéro coupon à différentes échéances (périodes à courir avant l'échéance). Les périodes à courir avant l'échéance représentent des données de facteur de risque permettant d'évaluer le prix d'une opération sur titre à revenu fixe selon une méthode de réévaluation complète.

**Crédit inter-marchandises** : Crédit pouvant être appliqué à la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur des instruments à forte corrélation.

**Débit intra-marchandises** : Débit pouvant être appliqué lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur différents mois d'échéance dans un même groupe combiné étant donné qu'ils peuvent présenter une corrélation qui n'est pas parfaite.

**Décote** : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

**Déficit prévu** : Moyenne de l'ensemble des pertes qui sont supérieures ou égales au pire cas. Le pire cas correspond à  $(1-\alpha)\%$ , où «  $\alpha$  » représente le niveau de confiance.

**Distribution des gains et des pertes historiques** : Classement des scénarios historiques de gains et de pertes, de la perte la plus importante au gain le plus important.

**Exigence relative au fonds de compensation** : Contribution exigée de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) au fonds de compensation.

**Facteur de risque** : Facteur ayant une influence sur la valeur d'un instrument dérivé ou d'un IMHC.

**Grille de risques** : Ensemble de scénarios définis pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans une situation de marché donnée entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.





**Groupe combiné** : Groupe de positions associées à un même bien ou produit sous-jacent. Le groupe combiné est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

**Groupe relatif à la valeur à risque** : Groupe d'opérations sur titres à revenu fixe associées à des facteurs de risque similaires. Un groupe relatif à la valeur à risque est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base des opérations sur titres à revenu fixe.

**Intervalle de marge** : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation de cours maximale que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de marge en risque. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

**Jour férié bancaire** : Jour du Souvenir au Canada ou tout jour désigné jour du Souvenir par la CDCC dans son calendrier des jours fériés publié chaque année.

**Limites** : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

**Marge de variation** : Marge qui couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

**Marge initiale de base** : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base ne comprend aucune marge supplémentaire.

**Marge initiale** : Marge initiale de base (ou marge initiale de base rajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.

**Marge initiale de base rajustée** : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel.

**Marges supplémentaires** : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis



celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

**Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée :** Exigence de marge qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation. La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

**Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement :** Exigence de marge qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

**Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique :** Exigence de marge qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

**Marge supplémentaire pour le risque de crédit :** Exigence de marge qui couvre le risque de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la CDCC est supérieure à son niveau de capital.

**Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée :** Exigence de marge qui couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette.

**Marge supplémentaire pour le risque de liquidité :** Exigence de marge qui couvre le risque de liquidité qui survient lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché. On peut décomposer le risque de liquidité en deux composantes : le risque de liquidité intrinsèque, qui est essentiellement associé à l'écart acheteur-vendeur, et le risque de liquidité additionnel, qui est attribuable aux positions concentrées qui ne peuvent être dénouées à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

**Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier :** Exigence de marge qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

**Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation :** Exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non



conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

**Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire :** Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

**Multiplicateur de tampon de marge :** Multiplicateur appliqué à la marge initiale de base pour une opération sur titre à revenu fixe afin de prévenir ou maîtriser de possibles effets procycliques.

**Période de marge en risque :** Période dont la CDCC a besoin pour dénouer des positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

**Plage de fluctuation de la volatilité :** Fluctuation maximale de la volatilité implicite raisonnablement susceptible de survenir pendant une période donnée.

**Plage de fluctuation du cours :** Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

**Plage de risques :** Différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

**Ratio effectif :** Ratio établi par la CDCC, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

**Ratio quotidien :** Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

**Règles :** Règles de la CDCC, y compris le manuel des opérations et le présent manuel, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

**Scénarios historiques :** Ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque et représentant un mouvement hypothétique sur le marché qui pourrait raisonnablement se produire entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

**Scénarios historiques filtrés :** Ensemble de scénarios découlant d'une pondération appliquée aux scénarios historiques de gains et de pertes de façon à refléter la volatilité actuelle. On estime la volatilité actuelle en appliquant un rajustement de la volatilité fondé sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).



**Scénarios historiques de gains et de pertes :** Ensemble de scénarios portant sur un titre acceptable et représentant les gains et les pertes hypothétiques découlant des scénarios historiques filtrés. On établit les gains et les pertes en calculant la différence entre le cours du titre acceptable selon un scénario historique filtré et le cours de référence initial.

**Valeur minimale de la position vendeur sur options :** Montant compris dans la marge initiale de base pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.



## Section 1: Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

### 1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

#### 1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel des risques.

##### 1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou de distribution t de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque.



La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque<sup>1</sup>. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un multiplicateur de tampon de marge destiné à prévenir une forte diminution de l'exigence de marge en période de faible volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque.

Se reporter aux rubriques 6.1 et 6.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 6.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

#### 1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas), la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
- (4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;
- (8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;

<sup>1</sup> La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.



- (9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
- (10) toute autre marge supplémentaire.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE LIQUIDITÉ**

Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence de marge initiale de base vise à servir de couverture contre les pertes potentielles d'un portefeuille et le risque de marché au cours d'un nombre variable de jours que l'on désigne par l'expression période de marge en risque. Cette marge supplémentaire sert de couverture contre le risque de liquidité qui se pose lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché.

La méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité suppose un supplément absolu ou relatif à l'égard des positions dépassant des seuils établis au préalable.

Le supplément absolu est un montant fixe en dollars appliqué à un contrat, à une opération ou à un groupe de contrats ou d'opérations donné. Le supplément relatif est appliqué à l'égard de la marge initiale de base du contrat, de l'opération ou du groupe de contrats ou d'opérations concerné.

Les seuils sont établis en fonction de rajustements quantitatifs comme le volume de négociation du produit ou du bien sous-jacent, la volatilité du produit ou du bien sous-jacent et le montant moyen des offres dans le cadre des enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel. En plus de ces rajustements, la CDCC peut aussi appliquer des rajustements qualitatifs.

La CDCC actualise les valeurs des seuils et des suppléments à l'occasion.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CORRÉLATION DÉFAVORABLE SPÉCIFIQUE**

Le risque de corrélation défavorable spécifique se pose lorsque les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits<sup>2</sup> présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière. La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur

<sup>2</sup> Les positions sur un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.



nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable.

La CDCC a relevé quatre cas où le risque se pose.

- Options d'achat : Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur une option d'achat portant sur des actions émises par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC, selon le cas, est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, la valeur de l'ensemble des positions vendeur sur des options d'achat dont le bien sous-jacent est une action émise par le membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Options de vente : Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant total du prix d'exercice moins le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Pour les positions acheteur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC moins le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Contrats à terme sur actions : Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant de règlement total est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, toute position vendeur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- Éléments non réglés : Lorsqu'un membre compensateur détient une position sur un élément non réglé dont le bien sous-jacent est une





action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le dernier cours du bien sous-jacent est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique peut augmenter ou diminuer selon que la position sur un élément non réglé découle d'un exercice ou d'une assignation.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique est établie sur une base nette et plafonnée au niveau du produit. Sa valeur ne peut être inférieure à zéro.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE D'ASYMÉTRIE DU RÈGLEMENT**

La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement est exigée lorsqu'il y a un risque de décalage entre les règlements de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne une compensation de la marge initiale de base par rapport à d'autres positions dans le reste du portefeuille.

Étant donné que les compensations de marge sont accordées lorsque les portefeuilles d'opérations sur titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, sans égard aux dates de règlement, la marge supplémentaire imputée sera calculée pour les positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

Pour gérer ce risque, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à la marge initiale de base par suite du règlement des opérations sur titres à revenu fixe.

On calculera la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement en prenant la valeur la plus élevée obtenue au moyen de différents scénarios qui portent sur les cas susceptibles de poser un risque d'asymétrie du règlement par suite du règlement des positions, puis en lui soustrayant la marge initiale de base.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE MARGE DE VARIATION INTRAJOURNALIER**

Le risque que couvre la marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier se pose lorsque la volatilité du marché touchant les volumes de compensation produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation. L'exigence de marge supplémentaire



pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de la marge initiale de base respective du membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE D'EXPOSITION À UNE PRIME D'OPTION IMPAYÉE**

La marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette. Pour couvrir ce risque potentiel, la CDCC accumule pendant le jour ouvrable la valeur des opérations qui ne sont pas encore réglées. Au moment du calcul, s'il est prévu qu'un membre compensateur effectue un règlement en espèces auprès de la CDCC, la valeur est exigée du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE RELATIF AU JOUR FÉRIÉ BANCAIRE**

La marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire couvre le risque d'expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

Cette marge supplémentaire s'appuie sur la fluctuation historique de l'exigence de marge initiale de base au cours d'une période donnée et est conçue pour couvrir l'exigence de marge initiale de base



potentiellement non couverte attribuable à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire.

En ce qui concerne le risque de marché supplémentaire, un (1) jour ouvrable additionnel est ajouté à la période de marge en risque de l'exigence de marge initiale de base pour les produits négociables admissibles pendant le jour férié bancaire. On compare alors l'exigence de marge initiale de base avec la marge initiale de base calculée en fonction de la période de marge en risque. L'écart entre les deux valeurs correspond au risque de marché additionnel.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE LIVRAISON LIÉ À LA MARGE DE VARIATION**

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres précis pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres concernés, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DE CRÉDIT**

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base. Si la marge initiale de base du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant au montant de l'excédent.

Le niveau de capital est établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La CDCC utilise l'actif net admissible, le capital net de

catégorie 1 ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur.

#### **MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE À DÉCOUVERT DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Cette exigence de marge couvre le risque qui se pose lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

#### **TOUTE AUTRE MARGE SUPPLÉMENTAIRE**

Toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue dans la règle D-607).

### **1.1.2 Marge de variation**

L'exigence de marge de variation couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles. Le tableau qui suit indique le type de couverture de la marge de variation qu'exige la CDCC pour chaque type de produits.

<b>Produits</b>	<b>Type de couverture de la marge de variation</b>
Options	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie

#### **1.1.2.1 Options**

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou



du dernier prix de l'option sur titres IMHC<sup>3</sup>, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

#### 1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation est réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement déclaré par la Bourse; lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

#### 1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation<sup>4</sup> à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat, au sens attribué à ces termes à l'article D-601 des règles.

#### EXIGENCE D'ÉVALUATION DU PRIX

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, cette somme étant due à la CDCC par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la CDCC à ce dernier.

#### EXIGENCE DE TAUX DE RACHAT

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux

<sup>3</sup> Se reporter à la rubrique 6.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

<sup>4</sup> L'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ne s'applique pas à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.



variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la CDCC par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la CDCC à ce dernier.

#### 1.1.2.4 Éléments non réglés

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

### 1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

#### 1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à l'article A-708 des règles.

La CDCC utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et de la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client.

- Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.
- L'exigence de marge pour les options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.



### 1.1.3.2 Agrégation des marges

L'exigence de marge totale de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale et de l'exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte, puis agrégé au niveau du membre compensateur. Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

#### 1. EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée avec la marge de variation pour les options et les éléments non réglés de la manière suivante :

- a) On calcule la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) au niveau du compte. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la marge initiale de base représente la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte, la marge initiale de base correspond à la somme de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu.
- b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte, puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas).
  - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge<sup>5</sup> réduit la valeur totale de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.
  - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de

<sup>5</sup> Pour un compte donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.



la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

- c) L'exigence de marge à l'égard de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes la valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge supplémentaire pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles.

## 2. MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur.

## 3. MARGE DE VARIATION POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

### 1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs





(sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Chaque mois, le fonds de compensation est examiné et actualisé suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.
- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque résiduel à découvert le plus important excède 100 %, la taille du fonds est actualisée selon la méthode décrite précédemment.



## Section 2: Garanties admissibles

Comme il est indiqué à la rubrique 1 du présent manuel, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

### 2.1 FORMES DE GARANTIES

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

- 1) Espèces
- 2) Titres de créance
- 3) Titres négociés en bourse

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

### 2.2 ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

### 2.3 TITRES DE CRÉANCE

#### 2.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.



### 2.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (*Canada calls*).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

### 2.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance admissibles sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis.

### 2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

#### 2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

#### 2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

#### 2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.



#### 2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la CDCC financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

#### 2.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

#### 2.3.5 Procédures de règlement

Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

#### 2.3.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

### 2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE

#### 2.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action.

#### 2.4.2 Procédures de règlement

Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.



### 2.4.3 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens.

## 2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES

### 2.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

### 2.5.2 Limites des risques

#### 2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

#### 2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces ou de bons du Trésor acceptables émis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

#### 2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge<sup>6</sup>

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen

<sup>6</sup> Sauf l'exigence de marge de variation nette.



d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.



#### 2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

#### 2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

## 2.6 DÉCOTES

### 2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25<sup>e</sup> percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :



- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

#### **2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse**

Une décote de 50 % est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge totale de tous les comptes combinés.

#### **2.6.3 Politique des décotes**

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.





## Section 3: Programme de surveillance

### 3.1 CONTRÔLE EX POST

La CDCC surveille le rendement quotidien des modèles au moyen d'un contrôle ex post et d'une analyse de sensibilité. Le contrôle ex post est un outil qui sert notamment, mais pas uniquement, à valider les modèles.

En outre, le portefeuille d'un membre compensateur fait l'objet d'un contrôle ex post quotidien, dont la CDCC surveille les résultats.

### 3.2 TEST DE TENSION

Le cadre de gestion des tests de tension de la CDCC repose sur une méthode prudente de création et de révision de scénarios de test de tension. La CDCC utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents facteurs de risque pertinents. Le cadre implique notamment l'évaluation des nouveaux scénarios, la surveillance des facteurs de risque et des scénarios de test de tension, et la prise de mesures correctives si les résultats quotidiens ne sont pas satisfaisants.

La CDCC révisé le cadre de gestion des tests de tension à l'occasion.

### 3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS

La CDCC exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La CDCC a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, les obligations réglementaires en matière de marge et de capital, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la CDCC peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge raisonnablement nécessaires. Sur la base de l'analyse susmentionnée, la CDCC détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.



#### **Section 4: Rajustement des modalités du contrat**

L'article A-902 des règles prévoit les cas où un rajustement de contrat peut être apporté.

La CDCC est chargée de surveiller et de déceler les événements de marché qui peuvent donner lieu à un rajustement de contrat. Elle interprète l'information et la communique au Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La CDCC convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le Comité des rajustements est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du Comité des rajustements les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.



## Section 5: Acceptabilité des biens sous-jacents

### 5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

La CDCC révisé et publie à l'occasion le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en matière de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume quotidien nord-américain moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur titres.

### 5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie à l'occasion le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en matière de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

### 5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les options sur titres IMHC.

La CDCC révisé et publie à l'occasion sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC dont le bien sous-jacent ne figure pas dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la CDCC. Le bien sous-



jaçant doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

#### 5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
  - les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
  - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
  - le type de coupon doit être à taux fixe, à taux indexé selon l'inflation ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
  - l'encours net<sup>7</sup> doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
  - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la CDCC juge acceptable.

<sup>7</sup> Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.



### 5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.



## Section 6: Annexe

### 6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS<sup>8</sup>

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial<sup>9</sup>. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	•	•	•
Portefeuille intra-marchandises		•	

<sup>8</sup> La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

<sup>9</sup> Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

Portefeuille inter-marchandises <sup>10</sup>		•	
Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

### 6.1.1 Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

#### 6.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFC = \text{prix} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail dans la rubrique 6.5.

#### 6.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PFV = \text{choc de volatilité} \times \sqrt{n}$$

<sup>10</sup> Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions



## Manuel des risques

où « n » représente la période de marge en risque, et le « choc de volatilité » représente le niveau de confiance de 95 % associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

\* Exprimée en plage de fluctuation

La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

### 6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison de deux contrats à terme différents, est établi comme suit :

$$\text{Débit intra-marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente le nombre de jours de la période de marge en risque, «  $\alpha$  » correspond à la valeur de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la





distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois [BAX]) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du  $t$  de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence et est calculé au moyen de la MMPE. De plus amples renseignements sur la MMPE sont fournis à la rubrique 6.5.

De plus, la CDCC établit une valeur plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité MMPE qui sera utilisé pour calculer le débit intra-marchandises ne peut être inférieur au plancher calculé.

Dans le cas du BAX, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définies, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

### 6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

## 6.2 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La présente rubrique ne concerne que les opérations sur titres à revenu fixe.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode fondée sur la valeur à risque s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période passée et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourraient raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.



Dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, les facteurs de risque sont les courbes zéro coupon. Lors d'un jour ouvrable donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux cours de référence initiaux. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc sont tirés respectivement des courbes à zéro coupon de référence initiales et des courbes à zéro coupon soumises à un choc au moyen d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque, les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer la perte moyenne du portefeuille selon la méthode fondée sur le déficit prévu. Un multiplicateur de tampon de marge est ensuite appliqué à la valeur du déficit prévu afin de déterminer la marge initiale de base.

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base sont décrites dans la rubrique qui suit.

### 6.2.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés au moyen de la valeur de référence initiale des facteurs de risque et des observations passées à l'égard de différentes périodes à courir avant l'échéance sur les courbes à zéro coupon.

On calcule les facteurs de risques soumis à un choc à l'aide de la formule suivante :

$$y'_{t,\tau} = y_{T,\tau}(1 + R_{t,\tau}c_{t,\tau})$$

où « c » représente le facteur de rajustement de la volatilité et  $R$  représente le rendement relatif quotidien sur le marché pendant la période de marge en risque « n ». Le CDCC utilise une période de référence de 5 ans.

On calcule le facteur de rajustement au temps  $t$  pour une période donnée à courir avant l'échéance à l'aide de la formule suivante :

$$c_{t,\tau} = \text{Max} \left( \frac{\sigma_{T,\tau} + \sigma_{t,\tau}}{2 \sigma_{t,\tau}}, \text{FR min} \right)$$



où «  $\sigma$  » représente la volatilité prévue selon la MMPE et FR min représente le facteur de rajustement minimum.

On calcule la volatilité prévue selon la MMPE à l'aide de la formule suivante :

$$\sigma_{t,\tau}^2 = (1 - \lambda)R_{t-1,\tau}^2 + \lambda\sigma_{t-1,\tau}^2$$

où «  $R$  » représente le rendement relatif sur le marché pendant la période de marge en risque «  $n$  » et «  $\lambda$  » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un «  $\lambda$  » de 0,99. La CDCC actualise la valeur du facteur de rajustement minimum à l'occasion.

### 6.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes

On évalue les scénarios de gains et de pertes en calculant la différence entre les prix des opérations sur titres à revenu fixe soumis à un choc selon un scénario historique filtré et les cours de référence initiaux. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque.

On calcule les cours de référence initiaux à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque de référence initiaux. On calcule les cours soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque soumis à un choc.

### 6.2.3 Déficit prévu

Pour chaque groupe relatif à la valeur à risque, les gains et les pertes historiques sont triés de la plus grande perte ou plus grand gain pour construire la distribution des gains et des pertes historiques. Selon un niveau de confiance de 99,64 % et la distribution des gains et des pertes historiques, on détermine le déficit prévu en faisant la moyenne des pertes dépassant le niveau de confiance.

### 6.2.4 Multiplicateur de tampon de marge

Pour chaque groupe relatif à la valeur à risque, on détermine la marge initiale de base en appliquant un multiplicateur de tampon de marge à la valeur du déficit prévu.

Le multiplicateur de tampon de marge est fondé sur le ratio entre la volatilité moyenne des 10 dernières années et la volatilité du dernier mois. La CDCC changera le niveau du multiplicateur de tampon de marge s'il est jugé comme étant stable pendant au moins trois mois consécutifs. On arrondit ensuite le ratio



au quart d'unité (0,25) le plus près. On applique un plancher de 1,00 et un plafond de 1,50.

La CDCC actualise la valeur du multiplicateur de tampon de marge à l'occasion.

### 6.3 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF

L'exigence de marge initiale de base de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

**Objectif :** La méthode de recalibrage (définie ci-après) fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation par le montant global des exigences de marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

**Déclencheur :** La CDCC examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification de son modèle de risque pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la « méthode de recalibrage »). Il est à noter qu'une modification du modèle de risque comprend toute modification que doit apporter la CDCC pour respecter en permanence les exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

#### 6.3.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (qui sont définies ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un, plus les limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
  - Le terme **limites** renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
  - On détermine le **ratio quotidien**, pour un jour ouvrable donné, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) ce même jour.

- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un, plus les limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :
  - Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
  - Si  $RE > 1 + LS$ , le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
  - Si  $RE < 1 + LI$ , le nouveau ratio effectif est égal à la LI.
  - Si  $RE \leq 1 + LS$  et  $RE \geq 1 + LI$ , il n'y a aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
  - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \min \left( \frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \max \left( \frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

où :

- $Total FC_t$  : montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
  - $Total MIB_t$  : montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable.
  - min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
  - max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
    - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été



observées sur la marge initiale de base et sur le fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$\text{Limite inférieure (LI)} = \min \left( \frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

$$\text{Limite supérieure (LS)} = \max \left( \frac{\text{Total } FC_t}{\text{Total } MIB_t} \right)$$

où :

- $\text{Total } FC_t$  : montant total des exigences relatives au fonds de compensation le jour ouvrable t.
- $\text{Total } MIB_t$  : montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base » exclut toute marge supplémentaire.

### 6.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au comité consultatif de gestion des risques (CCGR), aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.
- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.
- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.



### 6.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 6.2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

### 6.3.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la CDCC avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.
- La CDCC fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.
- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la CDCC qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.
- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la CDCC et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la CDCC au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.



#### 6.4 OPTIONS SUR TITRES IMHC

Pour évaluer le cours d'une option sur titres IMHC, il faut déterminer la volatilité implicite du contrat. On utilise deux méthodes différentes selon que l'option est négociée en bourse ou non.

Si l'option est négociée en bourse, la CDCC utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) et établit une courbe de volatilité à l'aide d'une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de volatilité, la CDCC détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix de levée de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la CDCC établit deux courbes de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Enfin, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la CDCC utilise les volatilités de la courbe de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la CDCC utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

#### 6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$IM = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$

où « n » représente la période de marge en risque, «  $\alpha$  » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX). «  $\sigma$  » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

so

La formule implémentée pour l'estimateur de volatilité à tout moment  $t$  est :

$$\text{Débit intra - marchandises} = \alpha \times \sqrt{n} \times \sigma$$





$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où «  $R$  » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), «  $\bar{R}$  » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et «  $\lambda$  » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un «  $\lambda$  » de 0,99.

De plus la CDCC établit un plancher pour l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE défini ci-dessus. Ce plancher correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE quotidien observé sur les 10 dernières années. L'estimateur de la volatilité qui sera utilisé pour calculer l'intervalle de marge ne peut être inférieur au plancher calculé.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

**MANUEL DES OPÉRATIONS**

**~~5 OCTOBRE 2018~~**



## TABLE DES MATIÈRES

### SECTIONS

<b>PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS</b>	<b>SECTION 1</b>
<b>DÉLAIS</b>	<b>SECTION 2</b>
<b>RAPPORTS</b>	<b>SECTION 3</b>
<b>TRAITEMENT DES OPÉRATIONS</b>	<b>SECTION 4</b>
<b>POSITIONS EN COURS</b>	<b>SECTION 5</b>
<b>LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS</b>	<b>SECTION 6</b>
<b>RÈGLEMENT</b>	<b>SECTION 7</b>
<b>TRAITEMENT DE MARGE</b>	<b>SECTION 8</b>
<b>FRAIS DE COMPENSATION</b>	<b>SECTION 9</b>
<b>AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR</b>	<b>SECTION 10</b>
<b>PROCÉDURE D'INTERVENTION</b>	<b>SECTION 11</b>

### ANNEXES :

<b>I- MANUEL DES RISQUES</b>	<b>ANNEXE A</b>
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
<b>II – CONVENTION DE DÉPÔT</b>	<b>ANNEXE B</b>
<i>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE A</i>
<i>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE B</i>



Section : 1 - 1

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

### DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » – Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » – Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » – Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » – Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » – L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

~~« **compte de fonds d'écart** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge supplémentaire à la CDCC à l'égard de ce qui suit : 1) les éléments non réglés; 2) la marge de capitalisation supplémentaire; 3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes; 4) la marge supplémentaire d'IMHC; 5) la marge discrétionnaire; 6) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 7) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 8) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL; 9) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-4 des présentes.~~



Section : 1 - 2

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **compte de fonds de garantie** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de: [\(1\) la marge initiale de base \(ou la marge initiale de base ajustée, si applicable\)](#), [\(2\) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché](#), [\(3\) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique](#), [\(4\) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement](#), [\(5\) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier](#), [\(6\) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée](#), [\(7\) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire](#), [\(8\) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation](#), [\(9\) la marge supplémentaire pour le risque de crédit](#), [\(10\) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée](#), [-411](#)) la marge de variation pour options, [512](#)) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **contrat à terme mini** » – Contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat à terme standard** » – Contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **Converge** » – Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **demande de compensation standard contre mini** » – Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » – Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » – L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **élément non réglé** » – Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **exigence de marge de variation nette** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » – Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **garantie admissible** » – Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **levée automatique** » – Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.



Section : 1 - 3

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« **opération initiale** » – Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » – Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » – Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéance hebdomadaire** » – Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » – Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » – Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » – L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » – Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » – L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » – Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » – Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.



Section : 2 - 1

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 19 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

## DÉLAIS

## DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC	5 h 30	Activité système
Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	7 h 15	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
<del>Marge de capitalisation supplémentaire : Notification aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)</del>	<del>9 h 30</del>	<del>Publication</del>
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
<del>Marge de capitalisation supplémentaire : obligation de respecter l'exigence de capital</del>	<del>12 h (midi)</del>	<del>Exécution d'obligation</del>





Section : 2 - 3

## DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
<del>Appel de marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement</del>	<del>13 h 30</del>	<del>Publication</del>
<del>Appel de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier</del>	<del>13 h 30</del>	<del>Publication</del>
<del>Appel de marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation</del>	<del>13 h 30</del>	<del>Publication</del>
<del>Appel de marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL</del>	<del>13 h 30</del>	<del>Publication</del>
<del>Appel de marge intrajournalier des MCRL et avis relatif aux marges supplémentaires</del>	<del>13 h 30</del>	<del>Notification</del>
<del>Avis relatif aux marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)</del>	<del>13 h 30</del>	<del>Notification</del>
<del>Heure limite de règlement des marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)</del>	<del>1 heure après l'avis</del>	<del>Exécution d'obligation</del>
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	<del>15</del> 14 h 30-45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle



Section : 2 - 4

**DÉLAIS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) – Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) – cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle



Section : 2 - 5

**DÉLAIS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
MCRL seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système



Section : 2 - 6

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée	16 h 30	Activité système



Section : 2 - 7

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	19 h 15	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Relevé des échéances (MX01)</li> <li>➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)</li> <li>➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 22 h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> <li>➤ Saisie d'avis de levée</li> <li>➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	22 h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	22 h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</li> <li>➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	22 h 30 à 22 h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Révision des données saisies sur les échéances</li> <li>➤ Corrections des données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	22 h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	00 h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>		



Section : 2 - 8

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Application de compensation de la CDCC disponible pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> </ul>	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>	20 h 00	Échéance opérationnelle
Rapports disponibles (téléchargement FTD) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>	21 h 45	Échéance opérationnelle



Section : 2 - 9

**DÉLAIS****PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET**

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.



Section : 3 - 1

**CDCC - RAPPORTS****SUJETS DES RAPPORTS**

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.





Section : 3 - 2

## CDCC - RAPPORTS

## DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Quotidien :</i>		
MA01	Deposits and Withdrawals Report ( <i>Rapports sur les dépôts et retraits</i> )	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard du compte de fonds de garantie, du fonds de compensation, <del>du compte de fonds d'écart</del> et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. ( <b>Nota :</b> on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report ( <i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i> )	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports ( <i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i> )	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i> )
MD72	Settlement Obligation Fulfillment ( <i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i> )	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MP01	Options Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur options</i> )	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i> )	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report ( <i>Rapport sur les rajustements de contrats</i> )	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.



Section : 3 - 3

## CDCC - RAPPORTS

MP51	Futures Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report (Rapport sur la conversion des pensions sur titres)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (Rapport sur les positions de règlement nettes futures)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (Rapport du taux de rachat EVM journalier)	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
<del>MR05</del>	<del>OTCI (Converge) Position Limits Usage Report (Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge))</del>	<del>Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (Converge) du membre compensateur utilisées.</del>
<del>MR50</del>	<del>Daily Capital Margin Monitoring Report (Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation)</del>	<del>Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur (sauf les MCRL). Indique si une marge supplémentaire est requise.</del>
MS01	Daily Settlement Summary Report (Sommaire quotidien des règlements)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
<del>MS03</del>	<del>Trading and Margin Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations et la marge)</del>	<del>Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).</del>
<del>MS05</del>	<del>SPAN Performance Bond Summary Report (Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)</del>	<del>Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.</del>
MS06	Total Margin Requirement Report (Rapport sur la marge totale)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories, types de comptes (firme, client, multi-usage) et comptes auxiliaires.
MS07	Intra-Day Margin Report (Rapport sur la marge intrajournalière)	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report (Relevé quotidien des marges)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.



Section : 3 - 4

## CDCC - RAPPORTS

MS10	Variation Margin Summary Report <i>(Relevé récapitulatif de la marge de variation)</i>	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report <i>(Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)</i>	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report <i>(Rapport sur les événements de droits et privilèges)</i>	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report <i>(Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe)</i>	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement <i>(Exigence de paiement net contre livraison)</i>	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report <i>(Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations)</i>	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report <i>(Relevé quotidien des opérations sur options)</i>	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report <i>(Rapport sur options levées et assignées)</i>	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report <i>(Liste des rajustements d'options/en espèces)</i>	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé sur les options)</i>	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)</i>	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report <i>(Rapport sur les éléments non confirmés)</i>	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report <i>(Rapport sur la</i>	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.



Section : 3 - 5

## CDCC - RAPPORTS

	<i>modification de rejets d'opérations)</i>	
MT51	Final Futures Daily Transaction Report ( <i>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final</i> )	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report ( <i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme</i> )	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report ( <i>Liste des rajustements de contrats à terme</i> )	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report ( <i>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</i> )	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Share Futures Tender and Assigned Report ( <i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions</i> )	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i> )	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report ( <i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report ( <i>Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i> )	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report ( <i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées</i> )	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report ( <i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report ( <i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i> )	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. <b>Nota :</b> La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i> )	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.



Section : 3 - 6

## CDCC - RAPPORTS

<b>Mensuel :</b>		
MA71	Clearing Fund Statement ( <i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i> ) (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice ( <i>Facture mensuelle des frais de compensation</i> )	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report ( <i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i> )	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice ( <i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i> )	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report ( <i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i> )	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
<b>Période du PEPS :</b>		
MP56	FIFO Position Report ( <i>Rapport sur la position du PEPS</i> )	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report ( <i>Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours</i> )	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
<b>Échéance d'options sur contrats à terme :</b>		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report ( <i>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales</i> )	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report ( <i>Relevé des échéances des options sur contrats à terme</i> )	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report ( <i>Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme</i> )	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report ( <i>Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme</i> )	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
<b>Échéance des options (vendredi soir) :</b>		



Section : 3 - 7

## CDCC - RAPPORTS

MT01	Options Daily Transaction Report ( <i>Relevé quotidien des opérations sur options</i> )	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report ( <i>Relevé des options levées et assignées</i> )	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report ( <i>Relevé des échéances</i> )	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report ( <i>Liste des rajustements au relevé des échéances</i> )	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report ( <i>Relevé des écarts d'échéance</i> )	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
<b>Échéance des IMHC :</b>		
MX01	Expiry Report ( <i>Relevé des échéances</i> )	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
<b>Échéance du jour ouvrable suivant :</b>		
MP11	Expired Options Positions Report ( <i>Relevé des positions sur options échues</i> )	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report ( <i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i> )	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 4 - 1

## TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

### INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.



Section : 4 - 2

## TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

### OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.





Section : 4 - 3

## TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

### OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.



Section : 5 - 1

## POSITIONS EN COURS

### INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

### RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

#### Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.



Section : 5 - 2

**POSITIONS EN COURS**

3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation standard contre mini. À la réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

**Conditions applicables aux rajustements**

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 1

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### INTRODUCTION

#### OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

#### CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

### OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

#### Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

#### Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
  - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
  - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
  - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
  - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

#### Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



Section : 6 - 3

### LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

#### OPTIONS

##### Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

##### Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.



Section : 6 - 4

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

### Contrats d'options levés et assignés

#### a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

#### b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 5

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### CONTRATS À TERME

#### Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB	De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

#### Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignments visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyvant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

### PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

#### Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.





Section : 6 - 6

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

### OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

#### Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

#### Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

#### Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son



Section : 6 - 7

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

### Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre



Section : 6 - 8

### LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

#### **Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)**

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
  - a. Le nom du membre compensateur;
  - b. Le numéro du membre compensateur;
  - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
  - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
  - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
  - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.
3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.



Section : 6 - 2

**LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



Section : 7-1

## RÈGLEMENT

### INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

### CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour le compte de fonds de garantie ~~et le compte de fonds d'écart~~ est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

### AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.



Section : 7-2

## RÈGLEMENT

### Règlement à un jour

Les paiements du règlement à un jour (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

*Membres compensateurs non liés par une entente tripartite*

#### Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

#### À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

*Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite – insuffisances de marge seulement*

#### Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

#### À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.



Section : 7-3

### RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

*MCRL – insuffisances de marge seulement*

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.



Section : 8 - 1

## TRAITEMENT DE MARGE

### COMPTE DE FONDS DE GARANTIE

Le **compte de fonds de garantie** est le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée ~~sa marge supplémentaire pour le risque de concentration, sa marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique~~, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans son compte de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

### COMPTE DE FONDS D'ÉCART

~~Le compte de fonds d'écart est un compte auxiliaire du compte de fonds de garantie.~~

~~Le compte de fonds d'écart est un registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge supplémentaire à la CDCC à l'égard de ce qui suit :~~

#### ~~(1) la marge pour éléments non réglés (sauf les contrats CGB, CGF, CGZ et LGB)~~

~~Fonds de garantie, au sens attribué à ce terme aux articles B 401, C 501 et D 301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B 412, C 517 et D 307 respectifs des règles.~~

#### ~~(2) la marge de capitalisation supplémentaire~~

~~Montant par lequel les exigences de marge d'un membre compensateur (autre qu'un MCRL) dépassent son capital, comme prévu dans le manuel des risques.~~

#### ~~(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes~~

~~Montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C 303 des règles.~~





Section : 8 - 2

## TRAITEMENT DE MARGE

### **(4) la marge supplémentaire d'IMHC**

Montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

### **(5) la marge discrétionnaire**

Montant pouvant être exigé d'un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, conformément à l'article A-702 des règles.

### **(6) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier**

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

### **(7) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement**

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

### **(8) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée**

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée pouvant être exigée d'un MCRL, comme prévu dans le manuel des risques.

### **(9) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation**

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation pouvant être exigée d'un membre compensateur, comme prévu dans le manuel des risques.

## **Retraits**

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout montant excédentaire du compte de fonds de garantie ~~et du compte de fonds d'écart~~, sous réserve des délais applicable, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

## **Substitutions**

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans le compte de fonds de garantie ~~et le compte de fonds d'écart~~ à la Société. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit du compte de fonds de garantie ~~ou du compte de fonds d'écart~~ du membre compensateur. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

## **Mise en gage (CDS)**



Section : 8 - 3

### TRAITEMENT DE MARGE

Les mises en gage de titres dans le compte de fonds de garantie ~~et le compte de fonds d'écart~~ doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

#### Mise en gage (compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

#### **Emploi du compte de titres**

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenues dans le compte de titres sont assujétiés aux règles, et notamment :
  - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujétiés aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
  - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
  - c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour



Section : 8 - 4

### TRAITEMENT DE MARGE

donner suite à une demande de retrait indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;

- d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

#### Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

#### COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la section 8-1 des présentes.

#### Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel



Section : 8 - 5

## TRAITEMENT DE MARGE

des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

### Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un « défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

### Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

### Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe



Section : 8 - 6

## TRAITEMENT DE MARGE

### 1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

### 2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

## DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

### Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

### Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.



Section : 8 - 7

## TRAITEMENT DE MARGE

### Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
  - a. le nom du membre compensateur;
  - b. le numéro du membre compensateur;
  - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
  - d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
  - e. la quantité requise dans l'achat forcé;
  - f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.

2. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
3. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
4. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
5. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

## FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe



Section : 8 - 8

### TRAITEMENT DE MARGE

qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

#### Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard à 14 h 00 le jour ouvrable suivant.

#### Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Substitutions

Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens relatifs au compte de fonds de garantie comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Mise en gage

La mise en gage de titres doit être effectuée au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.



Section : 9 - 1

## FRAIS DE COMPENSATION

### Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au [www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca) pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

### Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

### Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – CDCS Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).





Section : 11 - 1

### AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : [cdcc-ops@tmx.com](mailto:cdcc-ops@tmx.com), ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.



Section : 11 - 1

## PROCÉDURE D'INTERVENTION

### PROCÉDURE D'INTERVENTION

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente section 11 – « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

#### 1) Communication

- a) Aux fins de la présente procédure d'intervention :
  - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
  - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
  - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
  - iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
  - v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
  - vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».
- b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel



Section : 11 - 2

### PROCÉDURE D'INTERVENTION

ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

#### 2) Avis de résolution du problème opérationnel

- a) Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

#### 3) Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a) la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b) la demande relative à un paiement tardif.

#### 4) Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

- a) La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société,



Section : 11 - 3

### PROCÉDURE D'INTERVENTION

en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

#### 5) Non-conformité

- a) Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b) Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

**MANUEL DES OPÉRATIONS**



## TABLE DES MATIÈRES

### SECTIONS

<b>PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS</b>	<b>SECTION 1</b>
<b>DÉLAIS</b>	<b>SECTION 2</b>
<b>RAPPORTS</b>	<b>SECTION 3</b>
<b>TRAITEMENT DES OPÉRATIONS</b>	<b>SECTION 4</b>
<b>POSITIONS EN COURS</b>	<b>SECTION 5</b>
<b>LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS</b>	<b>SECTION 6</b>
<b>RÈGLEMENT</b>	<b>SECTION 7</b>
<b>TRAITEMENT DE MARGE</b>	<b>SECTION 8</b>
<b>FRAIS DE COMPENSATION</b>	<b>SECTION 9</b>
<b>AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR</b>	<b>SECTION 10</b>
<b>PROCÉDURE D'INTERVENTION</b>	<b>SECTION 11</b>

### ANNEXES :

<b>I- MANUEL DES RISQUES</b>	<b>ANNEXE A</b>
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
<b>II – CONVENTION DE DÉPÔT</b>	<b>ANNEXE B</b>
<i>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE A</i>
<i>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</i>	<i>MODÈLE B</i>



Section : 1 - 1

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

### DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » – Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » – Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » – Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » – Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » – L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte de fonds de garantie** » – Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de: (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la



Section : 1 - 2

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, (11) la marge de variation pour options, (12) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » – Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

« **contrat à terme mini** » – Contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat à terme standard** » – Contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

« **Converge** » – Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **demande de compensation standard contre mini** » – Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité de bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » – Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » – L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **élément non réglé** » – Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **exigence de marge de variation nette** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » – Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **garantie admissible** » – Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **levée automatique** » – Processus suivant lequel le CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » – S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« **opération initiale** » – Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.





Section : 1 - 3

## PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **opération liquidative** » – Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » – Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéance hebdomadaire** » – Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » – Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » – Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » – L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » – Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » – L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » – Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » – Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.



Section : 2 - 1

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 19 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC	5 h 30	Activité système
Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	7 h 15	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système



Section : 2 - 3

**DÉLAIS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) – Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) – cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système



Section : 2 - 4

**DÉLAIS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
MCRL seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle



Section : 2 - 5

**DÉLAIS**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système



Section : 2 - 6

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée	16 h 30	Activité système



Section : 2 - 7

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE**

<b>Activité</b>	<b>Échéance</b>	<b>Type d'activité</b>
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	19 h 15	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Relevé des échéances (MX01)</li> <li>➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)</li> <li>➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 22 h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> <li>➤ Saisie d'avis de levée</li> <li>➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	22 h 15	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	22 h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)</li> <li>➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)</li> </ul>		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	22 h 30 à 22 h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Révision des données saisies sur les échéances</li> <li>➤ Corrections des données saisies sur les échéances</li> </ul>		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	22 h 45	Échéance opérationnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>		
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	00 h 30	Publication
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>		





Section : 2 - 8

**DÉLAIS****DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Application de compensation de la CDCC disponible pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corrections d'opérations</li> <li>➤ Changements de positions en cours</li> <li>➤ Transferts de positions</li> <li>➤ Changements à des levées automatiques</li> </ul>	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fermeture des bureaux</li> </ul>	20 h 00	Échéance opérationnelle
Rapports disponibles (téléchargement FTD) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)</li> <li>➤ Autres rapports et fichiers également disponibles</li> </ul>	21 h 45	Échéance opérationnelle



Section : 2 - 9

**DÉLAIS****PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET**

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.



Section : 3 - 1

**CDCC - RAPPORTS****SUJETS DES RAPPORTS**

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.



Section : 3 - 2

## CDCC - RAPPORTS

## DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Quotidien :</i>		
MA01	Deposits and Withdrawals Report ( <i>Rapports sur les dépôts et retraits</i> )	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard du compte de fonds de garantie, du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. ( <b>Nota</b> : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report ( <i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i> )	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports ( <i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i> )	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i> )
MD72	Settlement Obligation Fulfillment ( <i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i> )	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MP01	Options Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur options</i> )	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i> )	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report ( <i>Rapport sur les rajustements de contrats</i> )	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.



Section : 3 - 3

## CDCC - RAPPORTS

MP51	Futures Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i> )	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report ( <i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i> )	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report ( <i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres</i> )	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report ( <i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i> )	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report ( <i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i> )	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report ( <i>Rapport du taux de rachat EVM journalier</i> )	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MS01	Daily Settlement Summary Report ( <i>Sommaire quotidien des règlements</i> )	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS06	Total Margin Requirement Report ( <i>Rapport sur la marge totale</i> )	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories, types de comptes (firme, client, multi-usage) et comptes auxiliaires.
MS07	Intra-Day Margin Report ( <i>Rapport sur la marge intrajournalière</i> )	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report ( <i>Relevé quotidien des marges</i> )	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report ( <i>Relevé récapitulatif de la marge de variation</i> )	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report ( <i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report ( <i>Rapport sur les événements de droits et privilèges</i> )	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report ( <i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i> )	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.



Section : 3 - 4

## CDCC - RAPPORTS

MS77	Net Payment Against Delivery Requirement (Exigence de paiement net contre livraison)	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report (Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations)	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Rapport sur options levées et assignées)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (Rapport sur les éléments non confirmés)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report (Rapport sur la modification de rejets d'opérations)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements de contrats à terme)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report (Rapport sommaire sur	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été



Section : 3 - 5

## CDCC - RAPPORTS

	<i>les opérations sur contrats à terme)</i>	négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Share Futures Tender and Assigned Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i> )	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report ( <i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report ( <i>Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i> )	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report ( <i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées</i> )	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report ( <i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report ( <i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i> )	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. <b>Nota :</b> La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i> )	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.

<b>Mensuel :</b>		
MA71	Clearing Fund Statement ( <i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i> ) (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice ( <i>Facture mensuelle des frais de compensation</i> )	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report ( <i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i> )	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit.



Section : 3 - 6

## CDCC - RAPPORTS

		« Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice ( <i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i> )	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report ( <i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i> )	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
<b>Période du PEPS :</b>		
MP56	FIFO Position Report ( <i>Rapport sur la position du PEPS</i> )	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report ( <i>Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours</i> )	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
<b>Échéance d'options sur contrats à terme :</b>		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report ( <i>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales</i> )	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report ( <i>Relevé des échéances des options sur contrats à terme</i> )	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report ( <i>Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme</i> )	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report ( <i>Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme</i> )	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
<b>Échéance des options (vendredi soir) :</b>		
MT01	Options Daily Transaction Report ( <i>Relevé quotidien des opérations sur options</i> )	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report ( <i>Relevé des options levées et assignées</i> )	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report ( <i>Relevé des échéances</i> )	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report ( <i>Liste des rajustements au relevé des échéances</i> )	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report ( <i>Relevé des écarts d'échéance</i> )	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
<b>Échéance des IMHC :</b>		





Section : 3 - 7

## CDCC - RAPPORTS

MX01	Expiry Report ( <i>Relevé des échéances</i> )	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
<b>Échéance du jour ouvrable suivant :</b>		
MP11	Expired Options Positions Report ( <i>Relevé des positions sur options échues</i> )	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report ( <i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i> )	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 4 - 1

## TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

### INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.



Section : 4 - 2

## TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

### OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.



Section : 4 - 3

## TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

### OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.



Section : 5 - 1

## POSITIONS EN COURS

### INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

### RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

#### Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.



Section : 5 - 2

### POSITIONS EN COURS

3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation standard contre mini. À la réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

#### Conditions applicables aux rajustements

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 1

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### INTRODUCTION

#### OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

#### CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

### OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

#### Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

#### Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
  - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
  - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
  - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
  - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

#### Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.





Section : 6 - 3

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

### OPTIONS

#### Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

#### Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.



Section : 6 - 4

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

### Contrats d'options levés et assignés

#### a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

#### b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 5

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

### CONTRATS À TERME

#### Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB	De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur BAX, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrés le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

#### Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignments visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

### PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

#### Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.



Section : 6 - 6

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

### OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

#### Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

#### Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

#### Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son



Section : 6 - 7

## LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

### Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre



Section : 6 - 8

### LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

#### **Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)**

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
  - a. Le nom du membre compensateur;
  - b. Le numéro du membre compensateur;
  - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
  - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
  - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
  - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.
3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.



Section : 6 - 2

**LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



Section : 7-1

## RÈGLEMENT

### INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

### CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour le compte de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

### AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.





Section : 7-2

## RÈGLEMENT

### Règlement à un jour

Les paiements du règlement à un jour (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

*Membres compensateurs non liés par une entente tripartite*

#### Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

#### À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

*Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite – insuffisances de marge seulement*

#### Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

#### À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.



Section : 7-3

### RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

#### *MCRL – insuffisances de marge seulement*

##### Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

##### À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.



Section : 8 - 1

## TRAITEMENT DE MARGE

### COMPTE DE FONDS DE GARANTIE

Le **compte de fonds de garantie** est le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans son compte de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

#### Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout montant excédentaire du compte de fonds de garantie, sous réserve des délais applicable, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

#### Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans le compte de fonds de garantie à la Société. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit du compte de fonds de garantie du membre compensateur. La Société donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

#### Mise en gage (CDS)

Les mises en gage de titres dans le compte de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.



Section : 8 - 2

### TRAITEMENT DE MARGE

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

#### **Mise en gage (compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)**

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

#### **Emploi du compte de titres**

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenues dans le compte de titres sont assujéti aux règles, et notamment :
  - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujéti aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
  - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 2 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
  - c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;
  - d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution signé par le membre compensateur doit être transmis à la CDCC et porter le timbre d'approbation du membre compensateur. Dans les délais prévus pour



Section : 8 - 3

### TRAITEMENT DE MARGE

donner suite à une demande de substitution indiqués à la section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

#### Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

#### COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDSX fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la section 8-1 des présentes.

#### Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou



Section : 8 - 4

### TRAITEMENT DE MARGE

les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

#### **Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe**

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un « défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

#### **Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe**

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

#### **Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe**

##### **1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :**

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés.



Section : 8 - 5

## TRAITEMENT DE MARGE

La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

### 2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

## DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

### Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

### Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

### Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.



Section : 8 - 6

### TRAITEMENT DE MARGE

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
  - a. le nom du membre compensateur;
  - b. le numéro du membre compensateur;
  - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
  - d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
  - e. la quantité requise dans l'achat forcé;
  - f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et porter le timbre d'approbation (paraphé) du membre compensateur.

2. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
3. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
4. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
5. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

### FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

#### Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit





Section : 8 - 7

### TRAITEMENT DE MARGE

être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard à 14 h 00 le jour ouvrable suivant.

#### Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Substitutions

Les substitutions de biens (autres qu'en espèces) dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les substitutions de biens relatifs au compte de fonds de garantie comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

#### Mise en gage

La mise en gage de titres doit être effectuée au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.



Section : 9 - 1

## FRAIS DE COMPENSATION

### Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au [www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca) pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

### Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

### Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – CDCS Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).



Section : 11 - 1

### **AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR**

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : [cdcc-ops@tmx.com](mailto:cdcc-ops@tmx.com), ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.



Section : 11 - 1

## PROCÉDURE D'INTERVENTION

### PROCÉDURE D'INTERVENTION

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente section 11 – « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

#### 1) Communication

- a) Aux fins de la présente procédure d'intervention :
  - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
  - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
  - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
  - iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
  - v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
  - vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».
- b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel



Section : 11 - 2

### PROCÉDURE D'INTERVENTION

ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

#### 2) Avis de résolution du problème opérationnel

- a) Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

#### 3) Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a) la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b) la demande relative à un paiement tardif.

#### 4) Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

- a) La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b) La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société,



Section : 11 - 3

### PROCÉDURE D'INTERVENTION

en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

#### 5) Non-conformité

- a) Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b) Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.



## CHAPITRE B RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

### RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

[...]

#### ARTICLE B-412 DÉPÔT DES FONDS DE GARANTIE

~~1) Si un membre compensateur livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre compensateur non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre compensateur de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre compensateur, ni d'empêcher la suspension de ce membre compensateur aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.~~

2)1) Si un membre compensateur receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre compensateur non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre compensateur, ni d'empêcher la suspension de ce membre compensateur aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

3)2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

[...]

## CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

### RÈGLE C-5 LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

[...]

#### ARTICLE C-517 DÉPÔT DES FONDS DE GARANTIE

~~1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.~~

2)1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

3)2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

[...]



## CHAPITRE D – INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

[...]

### RÈGLE D-3

#### LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE

Les dispositions de la présente règle D-3 s'appliquent uniquement aux IMHC avec livraison physique du bien sous-jacent, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

[...]

#### ARTICLE D-307 DÉPÔT DE FONDS DE GARANTIE

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération IMHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- ~~1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société, après le moment de livraison prévu, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.~~
- 2) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, au même titre que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

- 4)3) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes du paragraphe 3) du présent article D-307 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre compensateur non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5)4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes du paragraphe 3) du présent article D-307, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre compensateur non conforme.

[...]



## **CHAPITRE B RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS**

[...]

### **RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES**

[...]

#### **ARTICLE B-412 DÉPÔT DES FONDS DE GARANTIE**

- 1) Si un membre compensateur receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre compensateur non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre compensateur, ni d'empêcher la suspension de ce membre compensateur aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

[...]

## CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

### RÈGLE C-5 LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

[...]

#### ARTICLE C-517 DÉPÔT DES FONDS DE GARANTIE

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

[...]

## CHAPITRE D – INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

[...]

### RÈGLE D-3

#### LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE

Les dispositions de la présente règle D-3 s'appliquent uniquement aux IMHC avec livraison physique du bien sous-jacent, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

[...]

#### ARTICLE D-307 DÉPÔT DE FONDS DE GARANTIE

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération IMHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, au même titre que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).
- 3) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes du paragraphe 3) du présent article D-307 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre compensateur non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a

lieu) déposés aux termes du paragraphe 3) du présent article D-307, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre compensateur non conforme.

[...]